

**Zeitschrift:** Actes de la Société jurassienne d'émulation

**Herausgeber:** Société jurassienne d'émulation

**Band:** 19 (1913)

**Artikel:** Le Vallon de Goumois et la Seigneurie de Franquemont

**Autor:** Beuret-Frantz, J.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-685298>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

LE VALLON DE GOUMOIS  
ET  
LA SEIGNEURIE  
DE FRANQUEMONT  
PAR  
J. BEURET-FRANTZ

---

NOTES HISTORIQUES

---

Un lézard dort; des bœufs couchés ruminent;  
Dans un angle debout des mouches font du miel,  
Et l'alouette, au-dessus des ruines,  
Plane en chantant la vie et monte vers le ciel.

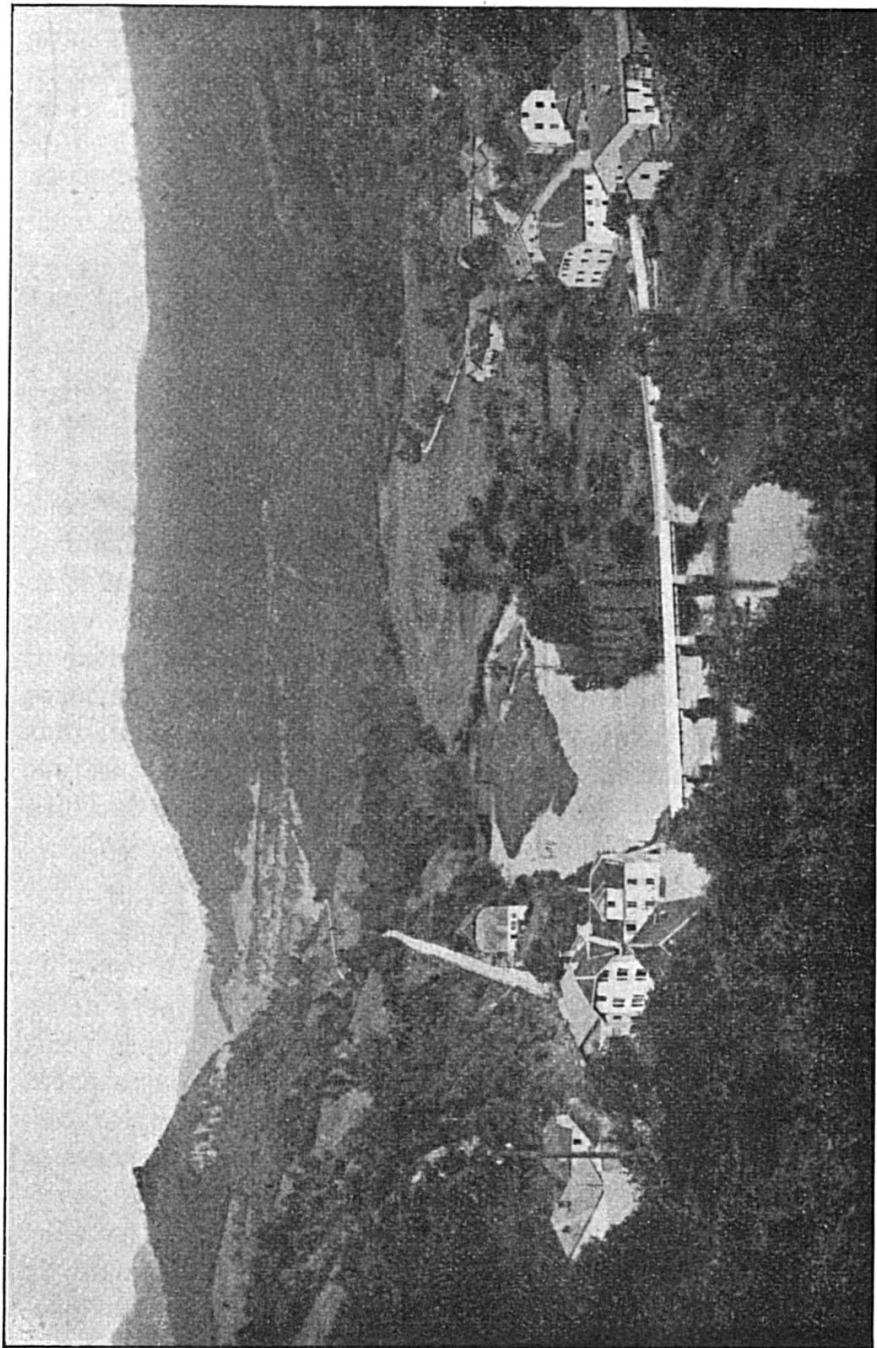
A. R.

En quittant Saignelégier, le chef-lieu du plateau des Franches-Montagnes, une heure à peine suffit pour arriver à la frontière Franco-Suisse. La route, à son point de départ, domine la profonde et pittoresque vallée du Doubs et descend en serpentant gracieusement à travers de jolis bois aux parterres émaillés de pervenches, entrecoupés de clairières desquelles on embrasse tout un majestueux paysage. Bien au fond, un groupe de modestes maisons, presque perdues dans les noyers et les saules: parmi lesquels s'égrène une ligne de grands peupliers: c'est Goumois. Un pont en fer relie les deux fractions du village: étroitement enserré sur les rives du Doubs et réunit les deux tronçons de la route St-Hippolyte à Saignelégier.

La route postale de Goumois ne fut construite qu'après d'assez longs débats au Grand Conseil bernois en novembre 1845, et continués dans la session de l'année suivante. Non seulement deux projets étaient en cause : l'un par les Pommerats, l'autre par Muriaux, mais une opposition sérieuse basée sur l'importance de la dépense prévue avait des chances d'enrayer une solution. Finalement les députés du pays, aidés puissamment par le directeur des travaux publics, M. Stockmar, eurent gain de cause. Il fut admis que la route était nécessitée par la conclusion du traité postal entre la France et le canton de Berne, traité en vertu duquel les lettres de France, pour la capitale de l'Helvétie, arrivaient alors par Besançon, Goumois, Saignelégier ; un messager-piéton faisait le service des dépêches entre ces deux dernières localités et c'était une lacune à combler.

De l'église de Goumois, assise sur un monticule rive gauche, de quelque côté que l'on regarde, ce ne sont que des montagnes couvertes de forêts de hêtres et de sapins, desquelles émergent d'énormes blocs de pierre grisâtre — Au sud, on découvre les ruines du château de Franquemont ; un vieux pan de muraille croulant, près d'un tronçon de tour carrée, ayant encore une certaine fierté d'antan. Au sommet d'un rocher abrupt, vers l'est, se dresse à l'horizon, la chaîne des Sommètres formant une gigantesque paroi sur laquelle les derniers débris d'une construction carrée, d'un donjon se lézardent et s'éraillent laissant à peine soupçonner l'existence de l'importante forteresse des Seigneurs du Spiegelberg. Enfin, au nord-est, apparaissent les Rochers de Cugny, avec les forêts de Malnuit, enclave, qui faisait partie de la Seigneurie de Montjoie et où s'élevait jadis une maison de chasse, de laquelle quelques ruines sont encore visibles.

Le vallon de Goumois qui a formé la seigneurie de Franquemont et où Goumois était la localité la plus importante, a été habité bien avant la Franche-Montagne des Bois. Les Romains ont dû occuper les bords du Doubs et y fonder des établissements. Vers Goumois on a reconnu des vestiges de construction, d'une époque inconnue ; avec cette tradition, si souvent mentionnée ailleurs, de l'existence d'un couvent qui se



Le village de Goumois et le Doubs.

A gauche, sur la colline, les ruines du château de Franquemont ; à l'arrière plan, la chaîne des Sommets.

rapporte à des ruines de villas romaines. L'église de ce village, antérieure au XII<sup>e</sup> siècle, est bâtie sur une colline qu'on appelle *la citadelle*. — Ce nom semble indiquer un poste militaire bien plus ancien que la fondation de l'église. L'historien Quiquerez prétend que le rocher de Cugny dont nous venons de parler fut un camp Romain et qu'avant l'existence du château de Franquemont, le rocher sur lequel il se dressait fièrement fut occupé déjà par un castel appelé Châtel Avrin. Il résulte de l'examen des lieux qu'on constate les traces d'anciennes routes dans ces régions et qu'une certaine créance peut être ajoutée à ces suppositions historiques, très vraisemblables du reste.

La légende inhérente à l'histoire des vieux châteaux, n'épargne pas Franquemont. Faut-il rapporter celle dénichée dans le pays, et qui me fut contée en bon patois local. — Le vallon de Goumois, disait le narrateur, était autrefois fermé à ses deux extrémités. Au Theusseret, où s'achève la chaîne des Sommètres, le rocher se prolongeait pour arrêter les eaux et, en aval de Goumois, la montagne ne laissait pas d'issue. — Ce vaste entonnoir formait un beau lac sur les bords duquel vivaient deux seigneurs jaloux et querelleurs. L'un avait sa demeure inaccessible sur la pointe de Franquemont entourée d'eau de tous côtés, c'était le château des Avelin. L'autre, lui faisant face sur le rocher de Cugny, avancé en promontoire dans le lac bleu appartenait aux Sugni.

Le sire d'Avelin, plus riche et plus puissant, ne rêvait qu'à anéantir le pauvre de Sugni au blason sans dorure, mais à la bonté proverbiale et estimé tant par ses vertus que par celles de son unique fille convoitée par le jeune d'Avelin. Le père de ce dernier, au courant de l'idylle amoureuse, jura d'y couper court en faisant mourir la belle et son père. Le sire d'Avelin partit avec tous ses soldats pour attaquer son adversaire par l'eau ; mais l'orage se déchaîne avec violence, des vagues énormes rendent le trajet difficile, et subitement un vacarme formidable se fait entendre. La faible muraille qui retenait les eaux cède : la Providence avait accompli elle-même une œuvre de paix en anéantissant les deux ennemis et leurs biens. Quelquefois dans les bois feuillus de la côte de la Jobinatte près des Pommerats, une voix douce se mélange au crépitement léger

des arbres balancés par la brise ; cette voix berceuse est celle de la charmante amoureuse de Sugni, elle répète que pour n'être pas frappé de malheur, il ne faut pas vivre de haine.

Cette légende pour autant qu'un fond de vérité puisse s'en dégager confirmerait aussi la supposition de châteaux plus anciens que ceux connus par les documents historiques.

Tout ce territoire appartenait au royaume de la Bourgogne Transjurane. L'historien neuchâtelois Boyve prétend qu'il a été donné en même temps que le monastère de Moutier Grand-Val, à l'Evêque de Bâle en 999. Boyve écrit : Annales de Neuchâtel Tome I, page 110. « Le roi Raoul (ou Rodolphe) donna en outre au même évêque (Adalbéro de Bâle) la seigneurie de Spiegelberg, de laquelle dépendait la Montagne des Bois, la seigneurie et forteresse de Franquemont et le village et le château de Kalenberg ».<sup>1)</sup> Il est regrettable que l'historien ne cite pas la source de ses données.

A l'origine, le territoire de la seigneurie de Franquemont paraît provenir des domaines des comtes de Fenis-Neuchâtel. Cette petite seigneurie formait une enclave qui dépassait même la rive droite du Doubs. Dès le commencement du XI<sup>e</sup> siècle les Evêques de Bâle possédaient le droit de suzeraineté sur le territoire de la rive droite du Doubs qui forma plus tard une portion de la seigneurie de Franquemont. Le domaine formé de ce même territoire paraît avoir été partagé entre plusieurs seigneurs. Les Fenis de Neuchâtel s'allierent aux sires de Montfaucon et par un autre mariage, les Montfaucon obtinrent le comté de Montbéliard. — Nous verrons bientôt les Montbéliard et leurs alliés disposer de cette contrée.

Au XII<sup>e</sup> siècle, le village de Goumois appartenait au prieuré de Lanthenans de l'ordre des Augustins et le pape Alexandre III lui en confirma la possession par une bulle datée du 4 mai 1177. — Soixante-dix ans plus tard, en 1247, le prieuré de Lanthenans céda le village de Goumois, sauf l'église, à Thierry,

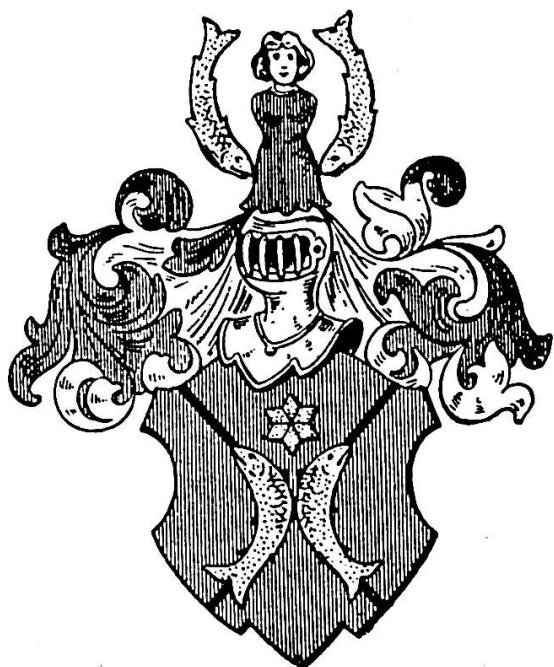
---

(1) Le château de Chanvillier (Kalenberg) était situé à la limite occidentale de la prévôté de St-Ursanne ; l'emplacement qu'il a occupé fait aujourd'hui partie de la Commune d'Indevillers (France).

3<sup>me</sup> comte de Montbéliard pour un écu annuel de vingt sols, à prélever sur les rentes de Montbéliard. Thierry avait pour frère puîné Amé de Montbéliard, sire de Montfaucon en Bourgogne qui eut pour second fils Gauthier de Montfaucon. — En leur qualité de successeurs de Thierry III — Renaud de Bourgogne et son épouse Guillaumette de Neuchâtel, comtesse de Montbéliard, donnèrent en mai 1304 Goumois avec toutes ses dépendances à Gauthier II de Montfaucon, leur cousin. Il y jeta les fondements du château de Franche-Mont... plus tard Franquemont, le samedi de la nativité de St-Jean 1305, sur les ruines d'une forteresse antérieure qui pourrait bien être Châtel Avrin.

La même année, le mercredi après la Toussaint, Jean de la Roche, sire de Chatillon, donna à Gauthier tout ce qu'il possédait sur la rive droite du Doubs, en bois, hommes, justice, seigneurie, fiefs, arrière-fiefs et autres propriétés embrassant, ce qui constitua la majeure partie de la terre de Franquemont ou du vallon de Goumois. Les termes de l'acte renferment des détails curieux au sujet de l'importance de ce don. « Dès le gour écumant de la Roche-Pèlerin par sur Châtel-Avrin et de là à la Noire-Combe entrant dans Valtenoivre, de là au pré Célais, puis au roc Férétain, puis à la Charmatte et à la fontaine Aymeri, et de là, à la grande Baye sous la Goûle entre les deux lais, servant entre Jean de Valangin et le dit seigneur de la Roche ». C'est au moyen de ces acquisitions que Gauthier II forma la seigneurie de Franquemont qui passa à son fils Jean. Après la mort de celui-ci, en 1318, les comtes de Neuchâtel obtinrent des droits sur cette partie de son héritage, de sorte qu'en 1380, Isabelle comtesse de Neuchâtel renonça à toutes ses prétentions sur l'hérédité de ce seigneur, notamment sur la forteresse de Franquemont et ses appartenances, en faveur de ses neveux Henri et Jean-Philippe, fils d'Etienne, comte de Monbéliard et sire de Montfaucon. Ces deux jeunes seigneurs étant morts avant leur père, celui-ci par testament du 31 octobre 1397 disposa de ses biens en faveur des quatre filles légitimes laissées par Henri, l'une d'elles, Henriette, mariée à Eberhard le jeune de Würtemberg, reçut le comté de Montbéliard; les seigneuries de Porraintru, Granges, Clerval et Passavant avec la directe sur le fief du comté de la Roche et de la seigneurie de Fran-

quemont, et donna la seigneurie de Franquemont à son fils naturel, appelé aussi Henri de Monbéliard, seigneur d'Orbe qui prit alors le titre de sire de Franquemont. Henri était né (selon Duvernois) vers l'année 1390 dans la vieillesse d'Etienne, et il n'aurait été qu'un enfant à la mort de son père. Il fut légitimé



Franquemont.

à Bâle en 1434 par l'empereur Sigismond. — Henri resta en conséquence vassal de sa nièce Henriette de Montbéliard qui lui confia l'administration du bailliage de Montbéliard et le gouvernement de Porrentruy. — Il eut deux fils, Jacques et Jean — les descendants de ce dernier se maintinrent en Lorraine jusqu'au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle; Jacques qui était chevalier succéda à son père comme sire de Franquemont. Il épousa Jeanne, fille d'Henri d'Accolans, qui lui donna un fils Claude. Ce dernier avait déjà succédé à son père au moment où éclatèrent les démêlés de Charles le Téméraire avec les

Suisses en 1474. — Le château de Franquemont devint une forteresse importante, à raison du passage du Doubs à Goumois et de son voisinage du pays bourguignon. Mais comme le Prince Evêque de Bâle, Jean de Vennenigen avait pris le parti des Suisses, les gens du duc de Bourgogne s'emparèrent du château et y installèrent une garnison.

Au moment où les Confédérés résolurent de porter la guerre dans la Franche-Comté, les Bernois au nombre de 3000, qui formaient le gros de l'armée, demandèrent qu'on fit le siège de Franquemont. Leur contingent avait pris la route des vallées de l'Evêché de Bâle et il s'était accru des troupes de ses alliés, les Fribourgeois, les Soleurois, les Biannois et les gens de l'Evêché de Bâle. Sous les ordres de Nicolas de Scharnachthal et de Petermann de Wabern, ils arrivèrent à Porrentruy le 28 octobre 1474 où la garnison de la ville se joignit à eux.

Le corps principal avança contre Héricourt, tandis que cinq cents hommes du val de Moutier, de St-Ursanne et de Delémont se dirigeaient sur Franquemont. Bièvre dépêcha un messager pour s'enquérir de ce qu'on ferait à ce siège. Arrivé le 10 novembre, il s'informa auprès de Humbert des Bois, dit Briton et de Jean Voumar, l'un maire de Delémont et l'autre de St-Ursanne, afin de savoir si Franquemont pouvait être pris sans trop de perte et gardé sans grand danger. La réponse fut affirmative et dès le lendemain on força la grande porte de la tour extérieure défendue par un pont-levis et les sept portes des clôtures ou édifices que renfermait cette cour. Les assiégeants laissèrent quarante hommes pour garder cette conquête et allèrent camper sur le plateau près des maisons dépendant de la forteresse. A la suite de cette brusque attaque, Claude de Franquemont cria du haut des murs du manoir aux assiégeants : « Je n'ai pas mérité d'être traité de la sorte par son altesse de Bâle, je rendrais volontiers le château, mais ceux qui l'occupent ne veulent pas y consentir ». — Le 11 novembre au matin, la garnison du château suspendit un sabre nu au mur du côté du Doubs et aux Bourguignons qu'on apercevait sur la rive opposée elle cria : « vite... vite... », mais les officiers de l'Evêque occupaient tous les passages de la rivière et des montagnes, et nul secours ne pouvait arriver au château. Les soldats de l'Evêque Jean de Vennenigen finirent par s'emparer de Franque-

mont, le siège commandé par Henri de Montsevelier dura trois jours, et le 13 novembre 1474, la place se rendit. Henri de Montsevelier fit dresser l'inventaire du mobilier, le contenu de ce document ferait dire que le seigneur de Franquemont n'était qu'un pauvre hère, si d'autres actes de même nature et du même temps n'attestaient que de très bonnes familles nobles n'avaient pas un mobilier plus riche. — Jean Tschadeku, banneret de Delémont et sire de Courroux, reçut de l'Evêque le commandement de Franquemont et par droit de conquête, l'église de Bâle réunissait à ses Etats les localités comprises dans la seigneurie Goumois, Montbaron, Gourgouton, Vautenaivre, Belfonds et quelques métairies, ainsi que dix villages et douze hameaux de la montagne de Trévillers tombés ainsi en son pouvoir, mais cette dernière contrée pour peu de temps. Ils durent reconnaître la souveraineté de l'église de Bâle et le 25 novembre 1474, les hommes appartenant à ce château prêtèrent serment de fidélité à l'Evêque près du château de Chauviller. Ils déclarèrent que, tombés en son pouvoir par le droit de la guerre, ils ne feraient alliance avec personne sans son consentement. Ces hommes se répartissaient comme suit : 3 de Belfonds, 8 de Goumois, 2 de Montbaron, 3 de Gourgouton, 4 de Vautenaivre, 17 de Courtefontaine, 10 des Grands-Essert, 23 de Trévillers, 13 de Montandon, 6 de Trêmeux, 11 de Thiébouans, 1 de Courtain, 3 de Francbouhans, 14 de Ecorces, 17 de Charquemont, 9 de Charmauvillers, 2 de Urtières, 1 de Cernier d'Ambray, 2 de La Seignotte, 30 de Damprichard, 4 de Belfay, 10 de Fessevillers, 5 de Saulce, 2 de Chamesol, 1 de Mouillevillers, 4 de Prélot, 8 de Ferrière, 5 de Vacheresse, 1 de Blanche-Fontaine, et 2 de Cernay. Tschadeku eut pour successeur Jean Vernoy qui fut nommé gouverneur de Franquemont en 1476. — En 1478, déjà les habitants des montagnes conquises rachetèrent leur liberté moyennant une forte rançon et seule la terre de Franquemont demeura sous la dépendance de l'Evêque de Bâle. L'archiduc d'Autriche, Maximilien, confirma la conquête le 24 janvier 1478, malgré l'opposition du comte de Montbéliard, suzerain du fief et de Claude de Franquemont son vassal.

De guerre lasse, dit M. Robert, le comte de Montbéliard abandonna, pour ce qui le concernait ses prétentions sur Franquemont, le 10 novembre 1481, contre 200 florins.

Les Confédérés réunis en diète à Zurich informèrent l'Evêque de Bâle Gaspard de Ze Rhein, que la douairière de Franquemont, son fils Claude, ainsi que sa belle-sœur avaient eu fort à souffrir de la prise de leur château, la famille se trouvait dans le dénuement et il importait de lui restituer la jouissance du château et de ses dépendances. Claude de Franquemont était en bonnes relations avec le sire de Montjoie, dont il avait épousé une des filles, Marie. Le père de celle-ci, Etienne, se trouvait à son tour lié d'amitié avec les Confédérés, en sorte que par diverses interventions, l'Evêque de Bâle consentit à traiter avec Claude. Le 11 novembre 1481, il lui permit d'emprunter 200 florins par hypothèque sur Franquemont et ses dépendances en acceptant pour caution le beau-frère de Claude, Philippe de Vandray. Pour sortir d'embarras, Claude traita avec ses anciens vassaux et leur accorda des franchises moyennant la somme de 63 florins d'or, par acte du 22 janvier 1482. Six jours après, le 28 du dit mois, l'Evêque de Ze Rhein l'investit en effet, lui et ses héritiers du château de Franquemont et ses dépendances comme fief masculin et féminin, à condition cependant que les porteurs fussent nobles. Il ne devait prendre ni bourgeoisie, ni protectorat sans l'assentiment de l'Evêque, seul suzerain et protecteur de cette seigneurie. Enfin il était tenu de veiller à ce que les habitants de celle-ci fussent toujours prêts à la défense du château et les affaires judiciaires de ses sujets devaient se porter en appel devant la cour de l'Evêque.

En cas de mort de Claude ou de ses enfants, les dits habitants ne pouvaient prêter serment qu'à l'église de Bâle. Le château ne devait être vendu qu'à un noble et avec la permission de l'Evêque. — Non seulement les hommes de la seigneurie étaient tenus au service militaire pour l'entretien et la garde du château, mais encore à fournir leur contingent à l'Evêque de Bâle, quand il levait des troupes pour satisfaire à ses obligations de membre de l'Empire d'Allemagne. En 1513, dans une levée de 115 hommes, réclamée par Maximilien duc de Bourgogne, Franquemont dut fournir deux hommes.

Claude de Franquemont ne resta pas longtemps en paisible possession de son manoir. Un aventureux audacieux qui n'avait probablement pas lu l'inventaire du pauvre mobilier du châ-

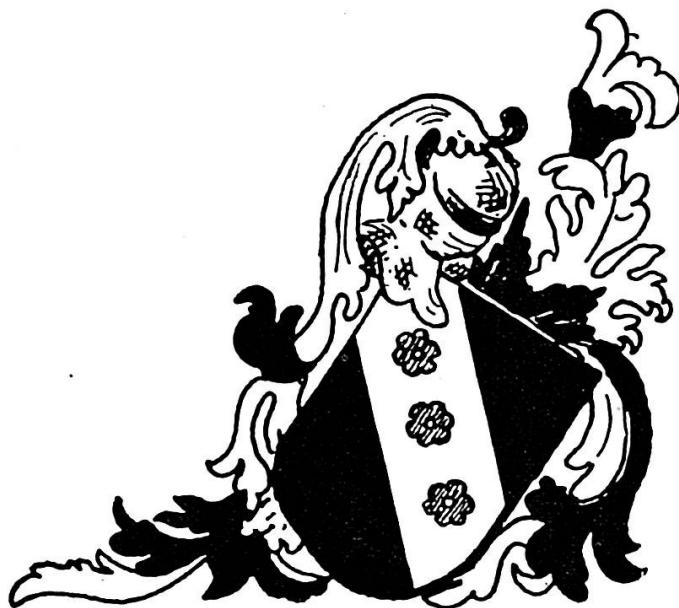
teau, y fit une visite en 1488. Ce personnage, Benedicte Beppet de Bienné, en faisant avec sa bande une excursion en Franche-Comté, trouva Franquemont sur son chemin, le prit et le pilla. Ses ravages effrayèrent toute la contrée ; St-Hippolyte et d'autres villes durent implorer la protection de Berne et Beppet fut rappelé et condamné dans sa ville natale.

Obligé de gagner péniblement sa vie, Claude de Franquemont s'engagea au service de Claude d'Aarberg, seigneur de Valangin qui en 1513 le nommait lieutenant général du dit Valangin ; puis il transféra son domicile à Montbéliard. Il s'intitulait seigneur de Franquemont et de Magny d'Arrigon et depuis 1503 appartenait à la Confrérie de la noblesse de Bourgogne qui se réunissait habituellement une fois l'an à Rougemont, le jour de la Saint-Georges. Il mourut sans laisser d'enfants, le 22 mars 1519 et son fief fit retour à l'Evêque de Bâle. Ce dernier fit occuper le château par le *gros Waibel* de Porrentruy en attendant des dispositions ultérieures, et il y plaça ensuite un châtelain dans la personne de Jean Paul de Baillard qui lui rendait compte annuellement de sa gestion.

Divers prétendants se présentèrent, parmi lesquels Georges de Hault, en faveur duquel intervint inutilement en 1531 le Sénat de Berne. Il appuya sa recommandation de celle de la comtesse de Valangin, dont d'Hault était châtelain, du capitaine de son château de Beaufremont, époux d'une parente du dernier sire de Franquemont ; mais l'Evêque de Bâle ne céda pas aux instances et remit ce fief à Gyrard d'Aroz, écuyer au même titre que l'avait tenu Claude de Franquemont. Le 3 septembre suivant, on procéda à la prestation du serment que les sujets devaient à leur nouveau seigneur.

Gyrard d'Aroz était de la Franche-Comté et il figure dans la noble confrérie de St-Georges de 1526 à 1571. — Il ne garda pas longtemps la terre de Franquemont, car dès le 14 avril 1537 avec le consentement de sa femme, Damoiselle Louise de Jouffroy, il vendit ce fief à Nicolas de Gilley, chevalier sire de Marnoz, pour 900 écus d'or au coin du soleil, sauf les droits de l'Evêque de Bâle, dont la seigneurie de Franquemont était une mouvance. Dans un acte de 1537 de Gilley prend le titre de Chevalier

seigneur de Marnoz (Marvolz) d'Aigle Pierre, de Bermont, de Crillot, de Mouchard, de Villers-Farley, Chevalier de la Toison d'or, maître d'hôtel de la reine douairière de France, ambassadeur de Charles-Quint, auprès des Suisses pour le Comté de Bourgogne. — Nicolas de Gilley était alors à Lucerne



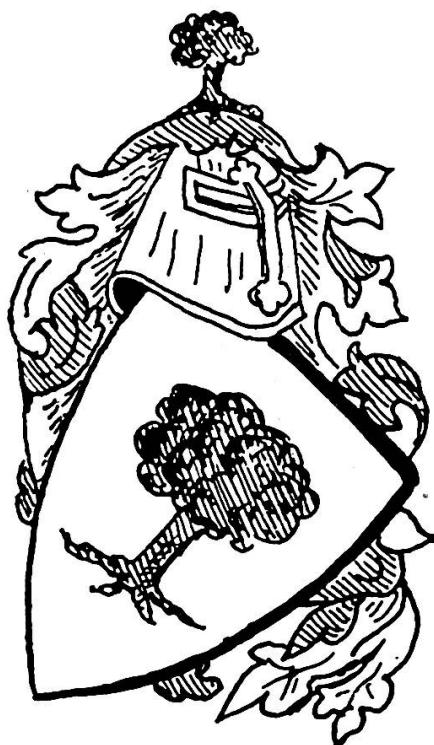
d'Aroz.

et il chargea son parent, Mercurin de Jaillon, de prêter en son nom l'hommage de vassalité au suzerain Philippe de Gundelsheim, qui ratifia la vente le 13 avril 1528 et donna l'investiture le lendemain. — La seigneurie de Gilley faisait partie du bailliage d'Ornans, du Comté de Bourgogne et relevait de Montfaucon. N. de Gilley qui était gentilhomme de la maison de Charles-Quint, son ambassadeur en Savoie, obtint de son maître le 12 novembre 1538, l'érection de la seigneurie de Franquemont, baronnie pour lui et sa postérité mâle et femelle.

Après avoir pris possession de son fief, Nicolas de Gilley fit battre monnaie à son coin et à ses armes qui étaient d'ar-

gent à un arbre arraché de sinople. L'Evêque de Bâle lui en contesta le droit, mais Gilley répondit qu'il le tenait de l'empereur Charles V et que l'exercice de ce droit, loin de porter préjudice à l'Evêque, tournait à l'avantage de son fief, et en augmentait l'importance.

Nicolas de Gilley profita de la prestation du serment de ses nouveaux sujets pour leur faire admettre que les appels de justice se feraient devant lui ou son délégué et non plus à la



Gilley.

cour de l'Evêque de Bâle. — L'Evêque très occupé alors, laissa faire, mais son successeur Melchior de Lichtenfels commença à inquiéter le sire de Gilley et en 1554 revendiqua ses droits, ce qui occasionna de longues contestations.

Nicolas de Gilley avait pour femme Jeanne de Marnin qui lui donna trois fils, Jean l'aîné, Jean le cadet et Claude. —

Après son retour d'Espagne où il fut appelé à séjournier par ses charges vers 1565, Nicolas de Gilley mourut et ses trois fils partagèrent sa succession.

Jean le vieux eut la seigneurie du Marnoz, Claude celle d'Aigle-Pierre. — Et Jean le jeune, Franquemont avec tous ses droits et dépendances comme au temps de son père. Le nouveau seigneur de Franquemont prit pour femme Eve d'Aubonne qui lui donna deux fils, Gaspard et Jean-Claude. Les trois frères Gilley étaient restés co-fiéfeurs pour Franquemont ; mais en dépit des pressantes injonctions de l'Evêque de Bâle, Melchior de Lichtenfels, qui le rappela cinq fois à son devoir, Jean mourut en 1577 en ayant négligé de lui rendre l'hommage de vassal. Jean le vieux, en 1578, fit hommage de vassalité à l'Evêque pour lui, son frère et ses deux neveux, dont la mère Veuve de Jean le jeune, continua d'habiter Franquemont et de retirer le revenu de la seigneurie.

Pendant les guerres de religion, il y eut quelques alertes et menaces ; les Français désiraient s'emparer de Franquemont. Le 18 décembre 1582, Diethelme de Blarer, châtelain de St-Ursanne écrivait à l'Evêque qui, à son tour, en prévint la dame de Gilley en l'invitant à faire bonne garde. — Mais un voisin bien plus dangereux convoitait la place : le comte de Montbéliard ne se consolait pas de l'avoir perdue, il guettait l'occasion de la reprendre.

Dans un voyage que Frédéric duc de Wurtemberg, comte de Montbéliard fit dans les Franches-Montagnes en 1594, il jeta de nouveau un regard de convoitise sur Franquemont. Ayant appris que le curé de Vaufréy était en relation avec les jeunes barons de Gilley, il le chargea de négocier avec eux l'achat de cette seigneurie. Il connaissait leur embarras financier, le moment lui parut propice et par ruse il se rendit acquéreur de Franquemont, le 13 mars 1595, à l'insu de l'Evêque de Bâle, Jacques-Christophe de Blarer de Wartensée, pour le prix de 42000 écus d'or, plus 2000 écus d'or d'épingles, en faveur de la veuve de Jean Gilley. L'acte de vente passé par le notaire impérial Nicolas Rossel, Bourgeois de Porrentruy domicilié à Damvant, en la grande salle du château de la Baronne, stipule les signatures

de : Eve d'Aubonne, Gaspard de Gilley, Jean-Claude de Gilley, M. Zecker et J. Wild, ces deux derniers l'un trésorier, l'autre tabellion à Montbéliard.

Un procès interminable s'en suivit, qui se liquida seulement en 1658 par une transaction datée du 18 janvier, dans laquelle Léopold-Frédéric de Wurtemberg de Monbéliard, se reconnaissait vassal de l'Evêque de Bâle pour le domaine de Franquemont dont il demeurait seigneur foncier et haut justicier. Les droits de souveraineté restaient à l'Evêque qui eut de continuels démêlés avec son vassal, mais jusqu'à la Révolution française, la reprise du fief se fit à chaque mutation.

Pendant la guerre de 30 ans, l'armée du duc Bernard de Saxe-Weimar traversa en 1636 la seigneurie de Franquemont où elle causa de grands ravages. — Le château fit bien quelque résistance, mais la garnison manquait d'eau, parce que les Suédois avaient coupé les tuyaux de la fontaine, aussi fut-elle obligée de capituler. La tour du château fut brûlée. — La tradition rapporte que plusieurs Suédois furent tués, comme aussi bon nombre de personnes du village furent égorgées dans un souterrain entre des rochers où elles s'étaient réfugiées. Les Suédois rendirent le château en 1639. Il fut réparé et continua de recevoir une garnison commandée alors par le capitaine Mau de St-Mauris.

Composée de soldats de deux souverains, cette garnison ne pouvait être qu'une source de conflits. — En 1673 on y comptait, outre les hommes du prince de Montbéliard, 4 soldats suisses et un sergent ; deux ans plus tard, l'Evêque y avait 30 hommes, plus deux soldats des cantons suisses, ceci en raison des menaces des Français. Ces derniers tentèrent de faire occuper Franquemont par une garnison. C'était en décembre 1675, mais l'Evêque de Bâle y opposa une ferme résistance alléguant à l'ambassadeur de France en Suisse son alliance avec la Suisse, pays neutre. — Dans cet état de querelles perpétuelles l'Evêque de Bâle prit la résolution de démolir le château, pour éviter de prolonger les difficultés, et il déléguait son procureur général, le Docteur en droit, Christophe Bellene, près de l'ambassadeur de France à Soleure qui partagea cette manière de voir. — Le

prince de Montbéliard, les gens de Goumois et du voisinage étaient d'un avis différent malgré ce qui s'était passé en 1636. L'Evêque n'eut point égard à ces observations et le 14 février 1677, il écrivit au bailli des Franches-Montagnes qu'il lui dépechait le receveur de Bienne, capitaine Grosjean, pour démolir Franquemont sans plus tarder. — Le 20 du même mois, il en informa les sept cantons catholiques, ses alliés réunis à Baden. — Entre temps, le 13 février 1677, avant l'arrivée du capitaine Grosjean, un ouragan avait exécuté en partie les intentions de l'Evêque. Le bailli des Franches-Montagnes, l'avisa le lendemain qu'une partie de la toiture du château avait été emportée par le vent et n'était plus réparable. La démolition proprement dite s'effectua entre le 24 février et le 9 mars 1677 par les sujets du prince Evêque appelés en service de corvée. Le 9 mars, l'Evêque écrivit au Prince de Montbéliard, que la forteresse de Franquemont n'était plus qu'un monceau de ruines et le 15 avril, le landamann de Schwyz donnait le même avis à l'ambassadeur de France. — Les gens de Franquemont étaient mécontents d'avoir été requis pour renverser ce château qu'ils avaient aidé à bâtir et entretenir.

Cette démolition ne mit point terme aux querelles ; en 1693, le 10 juillet, l'évêque confisqua le fief de Franquemont en alléguant comme motif que le prince de Montbéliard n'avait pas rempli ses obligations féodales. L'affaire traîna jusqu'au 10 février 1714, date à laquelle intervint un arrangement par lequel le duc Léopold-Eberhard reprit de l'église de Bâle le fief de Franquemont aux conditions de l'acte du 18 janvier 1658. L'investiture fut donnée au duc le 22 février, les sujets lui prêtèrent serment à Goumois le 5 mars et peu après recommencèrent les querelles touchant l'interprétation des conventions.

Le 11 juillet 1770, un traité passé à Versailles entre Louis XVI, roi de France et Frédéric de Wangen, prince évêque de Bâle apporta un nouveau changement à la situation politique de Franquemont, le Doubs était désigné comme frontière entre les états de l'Evêque et la France. Le prince évêque cédait au roi, la souveraineté, le ressort et tous les droits quelconques qui lui appartenaient sous la mouvance de l'Empire d'Allemagne, sur la partie et la seigneurie de Franquemont située sur la rive

gauche du Doubs, comme il en avait joui pour la transaction de 1658 entre lui d'une part et le comte de Montbéliard, seigneur foncier et haut justicier de la terre de Franquemont, d'autre part, à condition et sous la réserve expresse que le prince évêque de Bâle, conserverait sous la suprématie du roi la mouvance et la directe sur cette partie de la seigneurie de Franquemont, qu'il continuerait comme du passé d'investir le duc de Wurtemberg, comte de Montbéliard, de la totalité de la dite seigneurie sans rien changer à la forme de l'investiture usitée jusqu'alors excepté qu'elle ne pourrait en rien déroger au traité.

Mais les événements vinrent simplifier la situation. La Révolution française entraîna en 1792 l'annexion de l'Evêché de Bâle à la France. — Goumois perdait toutes ses prérogatives et la seigneurie de Franquemont reliée au département du Mont-Terrible était de son côté définitivement démembrée. — Les traités de Vienne en 1815 attribuèrent l'ancien Evêché de Bâle à la Suisse et au canton de Berne et le Doubs était conservé comme frontière entre la Suisse et la France. Par ce fait, le village de Goumois partagé par la rivière devenait Goumois-France sur la rive gauche et Goumois-Suisse sur la rive droite.

L'agréable et paisible village frontière devait être témoin de nouveaux événements. Le 2 juillet 1815, écrit M. de Laborie, arrivait à Goumois-Suisse vers trois heures du matin, un corps de volontaires royalistes en partie formé en Suisse et à la tête duquel se trouvait le comte de Montjoie, La Roche-Foucault, de Liancourt et de Ravigny. Un convoi spécial apportait des fusils et des munitions, tandis qu'un autre comprenait des tonneaux de soufre destinés à brûler les villages qui opposeraient de la résistance. Il s'agissait d'opérer un mouvement en faveur de la famille déchue des Bourbons de la branche aînée, et le gros de la troupe de douze cents hommes, se trouvait réuni à Vauchisotte. Le colonel de Chambure, informé de l'échaffourée arrivait presque au même instant à Goumois-France, à la tête de trois cents cavaliers et une centaine de fantassins presque tous recrutés dans le canton de Maîche et principalement dans le village de Trévillers. La partie française ayant été menacée d'être brûlée, fut occupée par les troupes royalistes ; au moment

où les habitants se disposaient à fuir, les soldats de Chambure, protégés par un épais brouillard tombèrent à l'improviste sur les royalistes qui durent repasser le pont en abandonnant leur butin. Le comte de Montjoie atteint par une balle tomba de cheval et un soldat vint lui porter un mortel coup de baïonnette. Le marquis de Ravigny fut également relevé parmi les morts, assez nombreux. — Le combat prit fin par la déroute complète des royalistes et les soldats de l'empire pénétrèrent à Goumois-Suisse pour piller le village. Le partage des biens accaparés occasionna des rixes entre les vainqueurs et plusieurs d'entre eux furent blessés ou tués.

Après le désastre de Waterloo, le comte de Montrond nommé sous-préfet de Montbéliard, fit traduire devant la cour d'assise du Département du Doubs, ceux qui avaient fait partie de cette expédition et le sieur G.... de Trévillers convaincu d'avoir guidé les corps francs fut condamné à 10 ans de travaux forcés et mourut à Toulon. Ce fut la seule victime parmi les nombreux accusés impliqués dans cette affaire.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que Goumois s'est fait connaître aussi par sa généreuse hospitalité pendant l'occupation des frontières en 1870-1871. — Les Français riverains gardent une profonde gratitude aux carabiniers vaudois qui cédaient leur ordinaire aux pauvres lignards de l'armée de l'Est, échoués, exténués de fatigue sur territoire suisse après avoir longtemps erré dans la montagne. Enfin la population conserve le meilleur souvenir aux soldats du bataillon 20 de Genève qui arrivaient le 1er février 1871 remplacer les Vaudois dirigés, le même jour, sur La Chaux-de-Fonds.

\* \* \*

Sous la lune, l'archer féal  
Appuyé sur sa hallebarde  
Immobile, écoute et regarde  
Le Doubs qui brise au fond du val.

M. M.

De Belfonds-dessus, le versant de Goumois étant inaccessible, un joli sentier mène au pied de Franquemont: et de là on arrive au sommet de la colline après quinze minutes de marche en enjambant des roches dont les ronces et les fougères cachent les larges fissures. Les ruines du château étouffent sous la feuillée et s'écroulent lentement, mais sûrement, dans le lierre et la mousse pour, avant peu, ne laisser subsister que de faibles traces. En atteignant le sommet, au premier instant on est forcément absorbé par la contemplation du panorama. Le spectacle dont on jouit du haut de ces ruines est grandiose et se déroule sur une vaste étendue. La vue plonge dans l'abîme où l'on contemple le cours sinueux du Doubs aux flots écumants à leur sortie des barrages du Theusseret.<sup>1)</sup> De tous côtés ce n'est qu'un surprenant mélange de rochers aux formes bizarres,<sup>2)</sup> de vallons gracieux, de combes profondes et noires, de montagnes verdoyantes, que des hameaux et des fermes embellissent de leurs larges toits en bardeaux. De nombreux troupeaux paissent sur les flancs des coteaux et mêlent la douce harmonie de leurs sonnailles au sourd mugissement

---

(1) Le Theusseret sur la rive suisse du Doubs forme un étroit défilé lequel à côté du lit de la rivière laisse juste la place pour une modeste construction, ancien moulin, actuellement restaurant. Le voyageur est tenu de le traverser pour continuer son chemin. Immédiatement au-dessus et en face de Franquemont se trouvent les terres de *Valoreille*, ainsi appelées en raison du bruit continual causé par la chute des eaux au barrage. La maison d'habitation a été construite en 1578.

(2) L'énorme rocher qui descend du plateau des Franches-Montagnes pour s'achever brusquement près du village de Goumois est appelé la tête de singe. Avec un peu de bonne volonté, on remarque que les découpures du rocher sont fidèles au profil d'un gorille ou d'un orang outang !

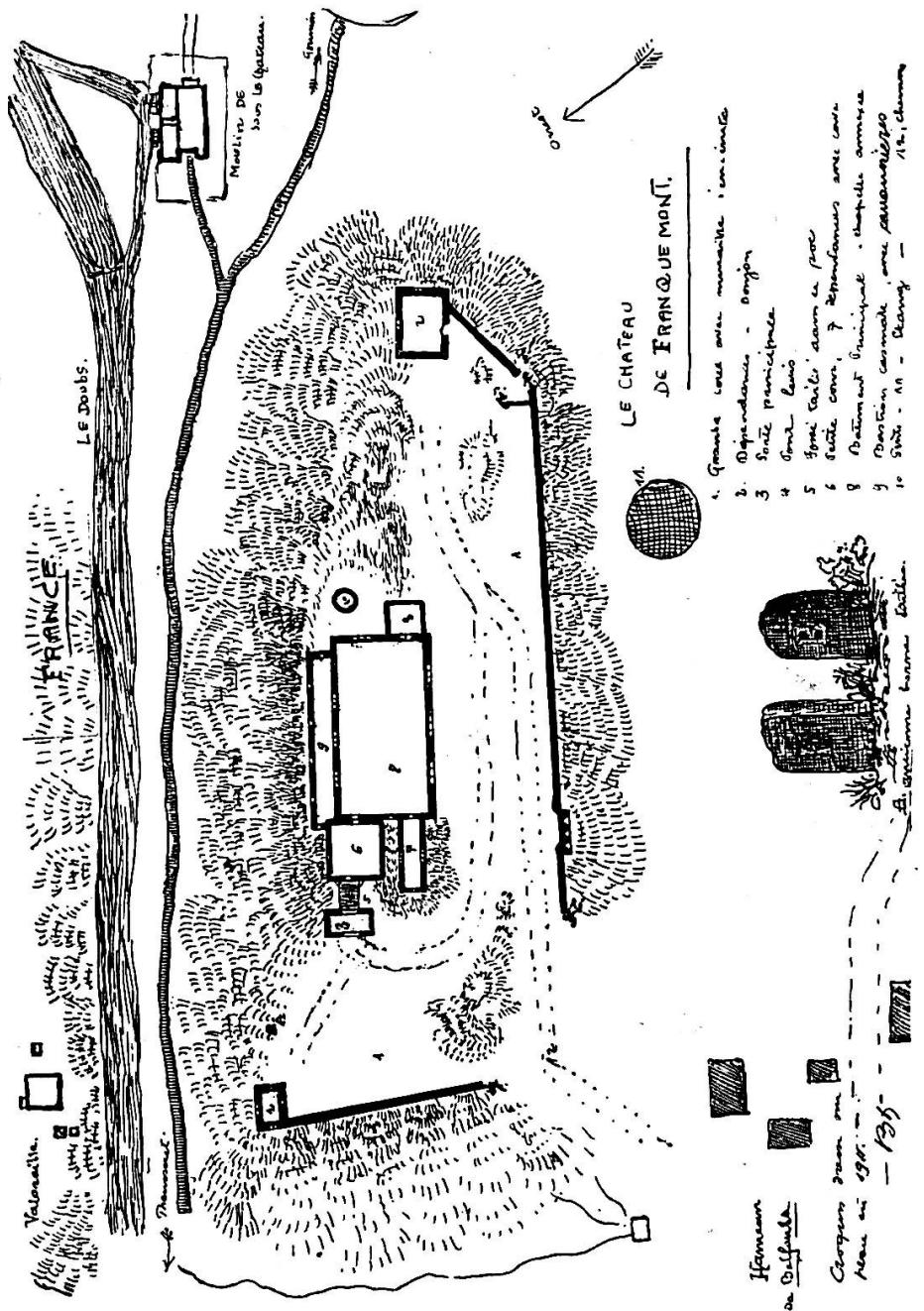
des eaux du Doubs, qui se répercute dans les anfractuosités des rochers fantastiques.<sup>1)</sup>

La nature du sol, influait nécessairement sur l'aménagement de l'édifice. On arrivait au château par le côté sud au moyen d'un chemin assez facile qui se bifurquait près du Castel. La branche droite conduisait à une grande cour établie sur une esplanade au pied des ruines du château et cette cour bordée de murailles vers le nord, renfermait les écuries et dépendances formant autant d'avant-forts pour la défense du château. L'autre chemin aboutissait à la porte principale, précédée d'un fossé avec pont-levis. On entrait alors dans une petite cour et c'est de là qu'on montait au château, dont les principaux édifices couronnaient le sommet des rochers, dominant la grande cour et au loin les encaissemens du Doubs. De ce même côté, mais à un niveau plus bas que celui des habitations, se trouvaient des constructions moins élevées et casematées. Il y a quelques années encore, subsistaient les restes d'une de ces canonnières ovale à double embrasure, l'une en dedans pour loger une partie du canon, et l'autre en dehors pour donner plus de champ au tir. C'est la forme qu'on retrouve ordinairement entre le XVe et XVI<sup>e</sup> siècle. Les fondations de quelques murailles, selon M. Quiquerez, offrent un ciment pareil à celui usagé par les Romains. Serait-ce, ajoute-t-il, les débris de quelque *spécula* bâtie primitivement sur le roc, le *castellam avrini* rappelé en 1305 ?

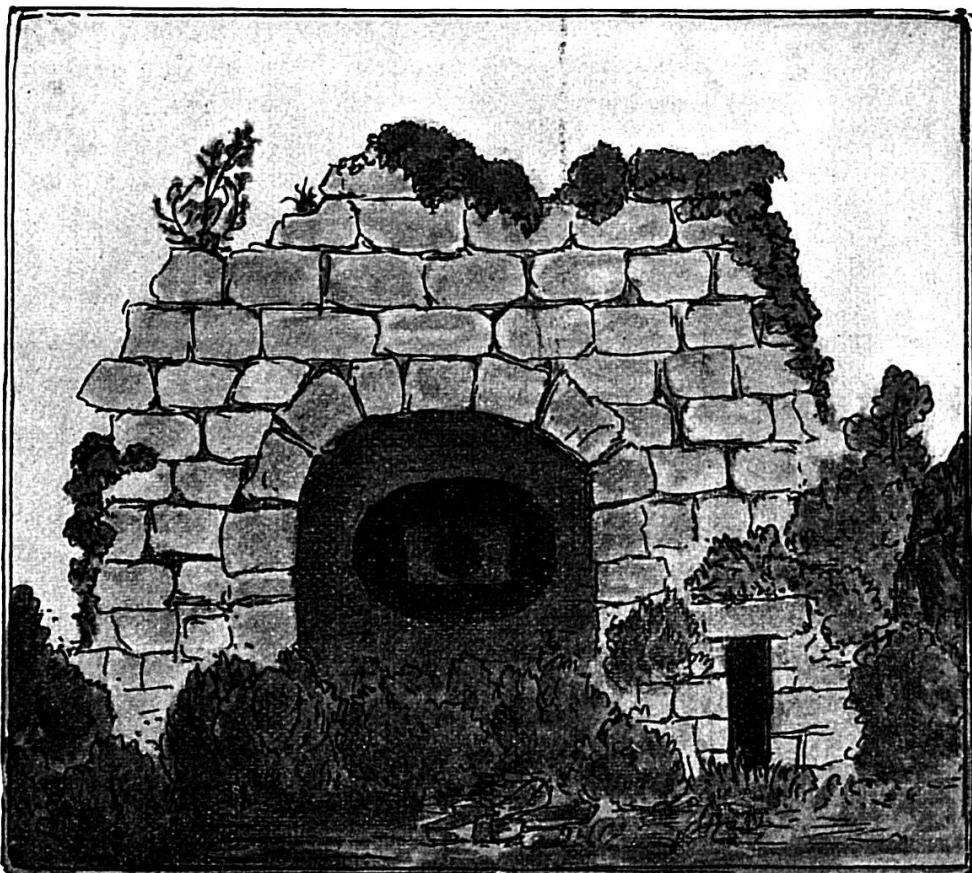
Dans un souterrain profond, qui n'a pas été complètement exploré, nous avons trouvé une ancienne porte, puis quelques tuiles vernissées, petites et étroites, avec trous pour les clouer sur des lattes. Elles ont dû appartenir au clocheton de la chapelle. Il est vraisemblable qu'il y avait une poterne pour mettre le manoir

---

(1) Les rapides de la Goule sont dûs à l'éboulement de la montagne, versant français, lors du tremblement de terre de l'année 1356. Non loin on trouve le Bief Parron, qui selon la tradition, communique avec les étangs de Ferrières. En prêtant l'oreille à l'orifice du rocher du ,Bief' on entend le bruit lointain des eaux. Il s'agit d'une grotte souterraine, comme il en existe beaucoup. Après les pluies abondantes, les eaux jaillissent du sol pour descendre en jolies cascades dans un large déchirement du terrain, se jeter dans le Doubs. Le promeneur trouvera aussi la Roche-Tournante, à laquelle est fixée une image de la Vierge. La légende veut, que comme un dolmen, cette roche tourne sur elle-même en certaines circonstances.



en communication avec la grande cour, mais son abord devait être difficile<sup>1)</sup>. On retrouve les débris d'un puits ou citerne, mais il y avait à Franquemont aussi une fontaine d'eau coulante. Par une conduite souterraine, l'eau provenait sans nul doute des sources qui se trouvent sur le versant de la montagne



Ruines du château de Franquemont. Bastion casmaté avec canonnière.

(*Croquis tiré de l'Histoire des Châteaux, manuscrit de Quiquerez*).

au-dessus des prairies de Belfonds. Cette version se justifie par le récit historique précisant que lors de l'assaut du château par les Suédois en 1636, la garnison finit par se rendre parce que l'ennemi avait coupé les tuyaux de la fontaine.

(1) Adam Gouffi, banneret à Bienne, rendant compte de sa mission à Franquemont pendant le siège de la forteresse, en 1474 à la St-Martin dit : « Jusqu'à hier les troupes avaient gagné sept tours et portes et un pont-levis, l'avant-cour du château était en leur pouvoir ».

Le bâtiment principal occupait une surface de 60 mètres de longueur sur 30 mètres de largeur, mais il ne reste rien, absolument rien pour indiquer quelle devait être son architecture.

A la suite de la lecture des nombreux documents que nous avons consultés, il n'est pas téméraire d'oser émettre quelques suppositions, quant à l'intérieur du château. Il apparaît certain que le manoir devait avoir deux étages au moins. Le rez-de-chaussée nu et sombre puisqu'il n'était éclairé que par d'étroites meurtrières, comprenait la cuisine, les remises, la buanderie, un corps de garde, un arsenal et on voit encore les débris d'une cave. Un escalier tournant en pierre permettait l'accès aux étages supérieurs. Au premier étage, les pièces étaient mieux éclairées qu'au rez-de-chaussée. La lumière, tamisée par de petits vitraux, pénétrait à travers des fenêtres à pleins cintres. La grande « salle des chevaliers » occupait la majeure partie de cet étage. Aux étages supérieurs se trouvaient les appartements des femmes et la domesticité devait être logée dans les dépendances.

La plupart de ces dernières étaient pauvrement meublées. Dans la salle, à côté du petit poêle, il y avait un bois de lit, un petit lit et un demi-lit, sept coussins ronds, trois paires de rideaux et une couverture de serge. Le couvre-lit de Monseigneur en tapisserie à personnages, un audier (il y avait donc une cheminée), des linceuls, six courtes nappes, 17 essuie-mains, 31 écuelles d'étain, 7 plats d'étain, 5 saucières et 9 pots en étain. Trois chanots ou burettes d'étain pour chanter la messe, un instrument de fer pour battre la terre (apôtier), deux casseroles en cuivre, sept pots ou marmites en bronze, trois parrés d'audiers en fer, deux crémaillères, un bassin d'eau, deux chaudières, deux haches à bois, deux marteaux, un fer de scierie, un tour, un soufflet de forge ; 376 traits ou quarreaux d'arbalètes, plusieurs pièces de fer pour harnais, sept espingoles, dont deux sont incomplètes, sept toiglots, deux cuirasses, trois gambésons, une capeline ou casque, deux cassinets (autres casques), une table ronde, deux mortiers, sept auges ou coffres de bois, une tenaille et autres outils. Deux chandeliers de laiton, une longue table de bois, un grand coffre pour le linge et les nappes. Une vieille arche à farine, deux lanternes, une échelle

de tonnelier, deux seilles pertuisées, deux bois de lit à colonnes, deux pétrins, trois seilles en bois, huit tonneaux pour le vin, un moulin à bras, un trident, un croc, un gros marteau pour casser les pierres; trois casseroles d'airain, dont deux avec manche en fer, deux petites aiguères et leurs bassins, un pied de chèvre pour creuser les pierres, deux pieux en fer et deux mauvaises épées. Dans la salle près du poêle, une armoire, un banc pour mettre les arbalètes en corde, trois fers de prisonniers, deux cordes, l'une pour l'usage de la citerne, l'autre pour monter le vin. Une serpentine et une autre à deux charges et à miche; un venglaire en fer (autre canon), une petite couleuvrine de fer, six hauebutes, dont deux à mèche, — un moule pour faire les pierres de serpentines, une clochette pour sonner à l'occasion de Dieu N. S. (clochette d'église). La clochette que Monseigneur a fait faire pour sonner le guet (le beffroi). Deux vieilles toncilles ou nappes d'autel. -- Les ornements de l'autel, le marbre sur lequel on dit la messe, un moule à chandelles. Un harnais de cheval, un petit buttckin (tonnelet) renfermant encore 20 livres de poudre, 31 pierres de plomb (balles ou boulets), 40 pierres de plomb pour les hauebutes, un sachet pour la poudre à canon, environ 15 livres de chanvre tillé, 12 livres de plomb, une quiaisse friteuse (poëlon à frire). Il y avait de plus une mauvaise couverte, quatre linceuls, essuie-mains, nappes, une vieille chaudière pertuisée, une scie, une serpe, un cuvier à lessive, quatre vaisseaux à vin, deux jaquettes, une vieille cuve. Ces renseignements sont tirés de l'inventaire dressé après la prise du château par Henri de Montsevelier et dont le 5 juillet 1475, le châtelain Jean Tshadеку fit faire un récolement. Un autre inventaire d'à peu près même date et presque pareil au précédent se complète par quelques autres objets: des tables longues, des baquets à traire, des hottes à vin, des pilons de fer, des échelles, des filets de pêche, deux chayères ou fauteuils en bois, des bahuts, une baignoire, et parmi les armes et munitions: quatre vieilles piques, deux pertuisanes, sept arbalètes en bois et en corne, une couleuvrine, deux canons en fer, cinq hauebutes, quatre grosses arquebuses et deux cassées. Des modèles pour fondre des serpentines et canons à main, des billots, dans lesquels on coule des balles de plomb, 175 balles pour les hauebutes, fusils ou

canons à main et à mèche de fort calibre, en bronze, avec un mentonnet coulé avec le canon et placé dessous pour appuyer l'arme et paralyser le recul. Quatre lingots de plomb d'un demi-quintal, deux couteaux, quelques engins pour charger les armes ; 40 livres de poudre. Il y avait même un missel et trois livres dont les titres ne sont pas désignés. Quatre bichots d'avoine, mesure des Franches-Montagnes (le bichot a 24 boisseaux ou 72 décilitres), huit bichots d'épautre, deux boisseaux de sel, 20 livres de suif et 19 mesures de vin.

Il apparaît comme certain que ces inventaires si curieux sous tant de rapports, révélant l'armement, l'approvisionnement et l'ameublement du château de Franquemont au XV<sup>e</sup> siècle, n'indiquent pas tout le mobilier qui existait au moment où cette place fut prise, mais plutôt ce qu'on y laissa pour l'usage de la garnison qui y fut établie avec ses propres armes et munitions. Il est probable que les vainqueurs qui comptaient à l'avance sur le pillage, n'épargnaient ni le vin, ni les vivres et enlevèrent également le bétail et les chevaux. Wartisen, dans sa chronique de Bâle, dit que les gens de l'Evêque y firent un bon butin.

Sous le régime du baron Nicolas de Gilley, en 1540 on bâtit à Goumois, une maison dite Seigneuriale, pour servir de résidence au régisseur ou administrateur de la baronnie.

Cette maison située à l'extrémité du pont, rive suisse, existe encore (elle appartient à MM. Brischoux & Barthoulot). On y avait aménagé des prisons et le tribunal de la baronnie y tenait ses audiences chaque samedi après-midi, au rebours de ce qui se passait dans les autres cours judiciaires qui devaient siéger à jeun. Le tribunal jugeait à mort, les biens des condamnés passaient en propriété au seigneur. Sur un rocher placé à quelque distance et visible de l'ancienne salle du tribunal, se trouvent les ruines des fourches patibulaires. La maison immédiatement voisine de la précédente (actuellement Hôtel Cachot) aurait, selon la tradition, été construite par le Prince de Montbéliard vers 1665.

La maison du procureur fiscal a été restaurée et agrandie en 1777 ; les façades sont ornées de fresques représentant des sujets de chasse, mais ces peintures sont bien altérées. La Société suisse pour la conservation des monuments historiques a pris la résolution de s'intéresser à leur conservation.

La bête fauve effarouchée  
Regagne les épais taillis,  
Du bûcheron, la cognée  
Va réveiller au loin les échos endormis.

T. PAGORON.

La seigneurie prenait ses limites au bas des îles de Goumois près du moulin du Plain où il existe encore une ancienne borne portant d'un côté les armes des Princes Evêques, de l'autre celles du comte de Montbéliard. Cette borne séparait la seigneurie du territoire du prince de Porrentruy. La seconde borne était marquée par une croix au rocher de la Tournelle, à Grandmont; une troisième à la frontière d'Urtière ; en longeant depuis Grandmont, les fougères de Gourgouton, Gigot et sur le Mont (dans le bas), ensuite en poursuivant par le haut des rochers des Côtes de la Combe de Montbaron et de la Saignotte, puis en descendant les rochers entre Valoreille et le communal de Goumois jusqu'au moulin du Theusseret, de ce dernier lieu jusqu'au Gouffre de Rongourd, de là aux rochers des Sommêtres, puis en suivant les bornes des villages de Belfonds, Vautenaivre on venait aboutir aux îles près du bois de Montjoie (Malnuit par les Pommerats).

Pour juger des revenus de la seigneurie, il importe de savoir que Claude de Franquemont avait affranchi Belfonds et le Theusseret moyennant une redevance qui exonérait les habitants des droits fiscaux, d'abord du droit d'*éberge* ou droit d'habitation perçu de toute personne qui venait habiter dans la seigneurie et ensuite du droit d'acquit perçu pour passer sur le pont (de Goumois) avec des marchandises. Les Juifs payaient davantage, mais les vassaux du seigneur étaient dispensés de payer en prouvant que la marchandise introduite par eux ou pour eux était leur propriété. Enfin, il était perçu encore la moitié des droits d'*anglau* (ou droit d'auberge)

Nous avons vu que le 22 janvier 1482, Claude de Franquemont et les habitants de la seigneurie passèrent un compromis qualifié de « Lettres de Franchises ». Le contrat est remarquable par les renseignements qu'il contient.

Nous reproduisons une partie de ce document :

« Nous, Claude de Franquemont, écuyer, seigneur du dit « bien, d'une part et Jean Parrat Huguenot, Pernod Boichat, « Huguenot Etienne, Jean Petremand, Petremand Bessire, Hu- « guenot Bessire, Claude Girardin, Jean Girardin, Willemin de « Montbaron, Petremand Plumez, Jeanmontot Grandjean, Jean « Perrin Girardin, Jean Imbert, Gros Girard, Guillaume de « Vautenaivre, Jean Québatte, Huguenot Québatte, tous présents; « Jean Jeanney et Huguenot Maginy absents, tous habitants du « Val de Goumois, les dits présents faisant forts des absents « de faire louer, passer et ratifier, si besoin fait d'autre part: « mes hommes à cause de ma seigneurie de Franquemont: Fai- « sons savoir à tous que nous, les dits seigneurs et habitants « pour nous et ayant cause de nous du présent et au temps à « venir, avons traité et accordé et par les présents traitons et « accordons entre nous les accords, traités, pactes et conventions « suivants :

« 1<sup>o</sup> Pour parvenir aux franchises qu'il veut leur accorder le « sire de Franquemont exige une somme de 63 florins d'or, « pour une fois, lesquels 63 florins d'or, que le dit seigneur « s'en est tenu pour content bien payé et entièrement satisfait « des habitants. »

Plus loin le traité règle les droits et les devoirs des vassaux envers leur seigneur et réciproquement ils s'engagent :

« 1<sup>o</sup> d'être obéissants à leur dit seigneur et à ses commandements raisonnables.

« 2<sup>o</sup> de tenir la justice comme on la tient en la Montagne « des Bois et de punir les malfaiteurs ou malfaitresses selon « leurs démerites.

« 3<sup>o</sup> Chaque habitant ou habiteresse est tenu de faire une « journée de soyé et de foiné; mais si le seigneur ne l'exige

« pas, il pourra prendre quatre petits blancs pour la journée du faucheur et quatre nicquets pour la journée de la faneuse, et « s'entend un chacun feu et non un chacun habitant. S'il n'y avait point de femme dans le ménage, il était dispensé de la journée de faner et s'il n'y avait point d'homme, de la journée de faucher jusqu'à ce qu'il y aura homme ou femme en la dite maison, suffisant pour la dite journée.

« 4<sup>o</sup> Les habitants sont obligés de conduire un char de foin, deux à deux au dit château, seulement depuis les propriétés attenantes au dit château, depuis Belfonds. Ils se mettront deux pour conduire la voiture (c'est-à-dire qu'il faudra conduire une voiture de foin pour deux personnes et non pas qu'ils seront obligés de s'atteler deux à deux comme quelques-uns l'ont prétendu). Pour les terres qui sont au-dessous du château, si le seigneur veut faire charrier les foins, il sera obligé de payer et ses vassaux ne seront tenus à le faire qu'après la St-Michel.

« 5<sup>o</sup> Les habitants et résidants au dit Vaul de Goumois seront tenus de faire le guet, de monter la garde au château de temps de guerre et de troubles aux dépens du dit seigneur.

« 6<sup>o</sup> Les habitants de Goumois sont tenus de transporter les matériaux nécessaires pour la réparation ou la réédification du dit château. Le bois devra être coupé au lieu le plus profitable que faire se pourra. Si le seigneur construit un four à chaux, les habitants sont tenus d'y travailler chacun deux jours.

« 7<sup>o</sup> Si un seigneur de Franquemont ou sa dame avait plusieurs filles à marier, les habitants n'étaient tenus *que d'aider à en marier une, tant seulement.*

« 8<sup>o</sup> Lorsqu'il y aura des difficultés entre le seigneur et ses vassaux, ils prendront deux experts, chacun le leur qui, aidé du curé de la Paroisse, décideront le point en litige; s'ils ne peuvent s'entendre, ils feront décider l'affaire par deux voisins de la dite seigneurie.

« 9<sup>o</sup> Les manants pourront jouir de leurs fiefs, biens, maisons et héritages, de la même manière que ceux de la Montagne des Bois: c'est-à-dire en payant pour chacune une faulx de

« près trois deniers, pour chaque journal de terre trois deniers,  
« monnaie de Bâle, pour chaque habitation deux gelines ou deux  
« sols, lequel qu'il plaira le mieux au seigneur, pour le verger,  
« jardin qui entoure la maison 12 deniers par journal. Si un  
« vassal venait à vendre ou engager son fief, il payera les  
« louages, c'est-à-dire de dix deniers un.

« 10<sup>e</sup> Les manants de Goumois promettent gracieuse aide au  
« seigneur, si toutefois il acquérait un raimbrait, terre ou sei-  
« gneurie et que ce soit une lieue à l'entour auprès du dit  
« Franquemont.

« 11<sup>e</sup> Les habitants seront tenus en outre de faire pour  
« chaque ménage une journée de femelle, si le dit seigneur le  
« juge à propos, de lui payer la dîme, à la onzième gerbe et  
« de lui payer et vendre chaque année dix-neuf quartes de bon  
« froment à la merure de Montbéliard. — De plus les habitants  
« pourront se construire un four chacun comme ils l'entenderont.

« 12<sup>e</sup> Les habitants ne pourront receler nul porc, sous peine  
« de soixante sols, ils pourront les envoyer paître dans les  
« forêts, le seigneur ne pourra y conduire les siens qu'après  
« avoir fait reconnaître par quatre vénérables prud'hommes, que  
« la faîne ou le gland sont plus que suffisants pour nourrir  
« ceux des manants.

« 13<sup>e</sup> Les habitants demeurent francs, quittes et délivrés de  
« toutes autres charges et servitudes quelconques, telles que  
« journées, corvées, etc.

« 14<sup>e</sup> Claude de Franquement donne de grâce spéciale à  
« l'église de Goumois, la moitié des angaux pour la réparation  
« de la dite église.

« 15<sup>e</sup> Les habitants de Goumois ont le pouvoir de chasser à  
« condition qu'ils paieront le droit au seigneur qui se réserve  
« de la bête rousse l'épaule droite, de l'ours<sup>1)</sup> la tête et la

---

(1) Les peintures qui ornent la maison seigneuriale de Goumois sont des souvenirs de chasses qui laissent supposer l'abondance et la variété du gibier à cette époque. Des inscriptions rappellent que l'ours, le loup cervier ont été tués à Goumois en 1761. Au surplus le comte de Montjoie eut à se plaindre souvent des sujets de Franquemont qui venaient malicieusement dans ses domaines traquer et poursuivre le gibier pour l'entraîner sur les terres de Goumois.

« partie droite, du sanglier la hure et l'épaule droite. Lorsque le « seigneur voudra chasser, les habitants attendront que sa « chasse soit terminée.

« 16º Ils ont aussi le droit de pouvoir pêcher dans la rivière « au borron sans ramer, à la ligne sans recueillerot, et à la « main, sans mouillier la tête, c'est-à-dire sans plonger.

« Desquelles choses dessus dites et d'une chacune d'icelles « contenues et divisées en ces présentes lettres, avons promis « et juré au Saint-Evangile de Dieu, par nous toucher corpo- « rellement en la main du notaire public, ci-dessous écrit, tenir, « maintenir, garder et accomplir fermement et inviolablement à « tout jamais, pour nous, nos dits hoirs, sans aller ni venir au « contraire, en quelle manière que ce soit, ni souffrir, ni con- « trevenir pour quelque chose que ce soit, toutes exceptions, « raisons, défenses » et suivent la date et les signatures.

En tenant compte de l'étendue de la seigneurie et des charges des sujets du sire de Franquemont, on peut juger de la valeur des revenus de ce seigneur :

	Liv. bâloise	sols
Le seigneur amodiait son droit de pêche en aval dans le Doubs pour une cense de . . . . .	2	—
(plus une botte de poissons) . . . . .	3	10
La pêche en amont valait. . . . .	2	10
Il affermait la pêche du ruisseau pour le nassier ou le droit de poser de grandes nasses fixes	2	10
Les censes du Val de Goumois rapportaient . .	16	—
Chacun des 17 feux ou ménages devait 2 chapons ou bien 2 sols par chapon . . . . .	3	8
Les amendes de justice produisaient selon qu'il y avait de procès entre les bonnes gens . . .	14-15	—
Total en argent . .	44	18

Les dîmes rapportaient au seigneur 144 à 168 boisseaux de grain. (Le curé percevait une dîme de même valeur). Les deux moulins de Goumois produisaient 153 boisseaux de froment et 6 livres de cire. Le seigneur levait une dîme sur celle de la cire perçue par l'église ; enfin les terres qu'il cultivait autour

du château lui rapportaient encore 200 livres. En résumé la seigneurie lui valait 245 livres de Bâle. 300 boisseaux de blé, quelques livres de cire et des corvées pour ses prairies, pour l'entretien et la garde du château. Non seulement les hommes de la seigneurie étaient tenus au service militaire envers leur maître, mais encore, ils devaient fournir leur contingent à l'Evêque de Bâle, quand il levait des troupes pour satisfaire à ses obligations de membre de l'Empire d'Allemagne.

En admettant qu'à cette époque l'argent eut dix fois plus de valeur que de nos jours, il n'en résulte pas moins que les revenus de la seigneurie et l'ameublement du château de Franquemont ne doivent pas être un encouragement pour ceux qui achèvent de ruiner ce vieux manoir, dans l'espoir d'y trouver un trésor que les seigneurs du lieu n'ont jamais possédé.

L'Evêque de Bâle, en sa qualité de suzerain, confirma ensuite ces franchises le 27 décembre 1528 et elles furent approuvées par chaque nouveau seigneur. Il est évident qu'elles renfermaient d'anciens usages, des charges féodales, mais les sujets voulurent enfin se racheter de la servitude d'être taillables à merci et c'est pour ce motif qu'ils avaient demandé d'être mis aux avantages des libertés de la Montagne des Bois. Certains droits féodaux, remontant à plusieurs siècles, continuaient à subsister, soit trois aides pour les croisades<sup>1)</sup>, la réception à la chevalerie et le mariage d'une des filles.

Quand la terre de Franquemont fut devenue au XV<sup>e</sup> siècle une conquête de l'Evêque, elle fut vendue en 1537 à Nicolas de Gilley, auquel l'empereur accorda le droit de battre monnaie au coin de l'empire et de Franquemont. Un chapitre spécial sera consacré à ces monnaies devenues fort rares.

Nous devons à l'obligeance de M. le Directeur des archives de Wurtemberg à Stuttgart qui a bien voulu nous confier le volumineux dossier des actes du long procès, lié entre le prince Evêque et le duc du Wurtemberg, de pouvoir faire connaître la

---

(1) Voir légende du mouton noir sur Franquemont, almanach de la Société Typographique, Porrentruy 1912.

traduction d'un acte important daté de 1724, duquel se dégage une image fidèle de la seigneurie de Franquemont à cette époque. — Le rapport dressé le 11 février 1724 atteste que son auteur a visité *la Seigneurie de Franquemont* et observé ce qui suit :

*Situation naturelle* : Cette seigneurie comprend les localités suivantes : 1. Goumois, 2. Les terres du château de Franquemont, 3. La métairie de Belfonds, 4. Gourgonton, 5. Vautenaivre, 6. La métairie de Montbaron, 7. Bocourt, 8. Quatre moulins. Toutes ces localités se trouvent en partie dans la vallée sur le Doubs, en partie sur la hauteur dans les montagnes. En suivant le cours du Doubs, dans la vallée, la seigneurie forme un triangle entouré de montagnes, couvertes de forêts et de rochers. Les champs et les prairies cultivés, en général de bonne qualité se trouvent au flanc des montagnes et produisent des fruits variés. Les habitants ont suffisamment de pâturage pour le bétail ; mais ils prétendent ne pas avoir assez de fruits pour leur propre entretien et se trouver fréquemment dans l'obligation d'en acheter. Et comme les montagnes sont rudes, que les rochers y abondent, je ne vois pas de quelle façon on réussirait à défricher et à rendre productive une plus grande surface de terrain ; il n'y a d'exception à faire qu'en ce qui concerne le pré de Bocourt<sup>1)</sup>, sur la hauteur, ou jusqu'à la forêt brûlée, il existe encore 20 à 39 arpens de bonne terre qui pourraient être défrichés et mis en valeur. — Grâce aux montagnes, il est malaisé d'arriver dans cette seigneurie ; de quel côté qu'on veuille en sortir, il faut gravir une montagne et en descendre une. Les frontières sont les suivantes : dans la direction de Gourgouton et de Bocourt (Beaugourd), la seigneurie est limitée par la baronnie de Montjoie qui appartient encore à l'Alsace ; Vantenvière (Vantenaivre) où les maisons sont très dispersées, comme aussi dans les autres endroits, confins au chapitre de Bâle, de même que Goumois et Belfond, tandis que derrière le château et dans la direction de Montbaron, la seigneurie est voisine de la Bourgogne, c'est-à-dire du comté de la Roche et de la seigneurie de Maîche, propriétés du comte de Montjoye. — Dans

---

(1) Actuellement Beaugourd.

les archives du prince on remarque la trace que Montjoye et Maîche étaient également des fiefs de Montbéliard, mais j'ignore encore en ce moment de quelle façon ces fiefs ont été supprimés. Au surplus, d'après cette situation et dans l'état actuel des seigneuries limitrophes, il y a peu d'espoir de pouvoir acheter ou acquérir quelque chose d'elles. Il n'y aurait que le cas où l'on voudrait continuer le procès au sujet du comté de la Roche.

*Situation politique*: La seigneurie entière a environ 60 maîtres ou ménages principaux; cependant d'après la liste ci-jointe, il y aurait en tout 87 sujets qui ont prêté foi et hommage. — Le droit de souveraineté appartient, suivant les traités de 1658 à 1714 à S. G., l'Evêque de Bâle qui en vertu de ces actes, exerce dans le pays le « *jus collectandi* », sans préjudice aux droits de la maison princière de Wurtemberg d'y prélever également des impôts; et depuis l'année 1701, les sujets donnent à cet effet annuellement en bloc, 15 livres bâloises. Comme l'Evêque s'est emparé totalement de la seigneurie et l'a possédée jusqu'en 1714, il y a introduit également l'accise, qui y est encore perçue pour lui actuellement<sup>1)</sup>). — C'est une innovation qui selon moi, doit être considérée comme étant bien un sujet de plainte, les traités n'en contenant rien. Et comme ce seigneur adresse tous ses ordres de défense au Maire, qu'ils pourraient fort bien contenir des instructions nuisibles aux justiciables, mon avis serait de créer un règlement spécial pour le maire, où figureraient entre autre cette disposition; qu'avant toute publication et mise à exécution, les ordonnances du prince-Evêque seraient soumises au suzerain et qu'on attendrait ses ordres, comme il est d'usage de le faire autre part, dans les contrées où le seigneur du territoire n'a pas institué un bailli spécial.

La haute et basse juridiction appartient au vassal (art. I du traité). Mais jusqu'à maintenant elle a été fort mal administrée par la raison qu'il n'existe ni prison, ni signe apparent de la

---

(1) L'article 11 du traité de 1658 prévoit qu'en cas de danger de guerre pour l'évêque de Bâle et après la prise des armes, le prince évêque sera en droit de lever une contribution en argent sur les sujets, les dispensant de suivre personnellement à la guerre. Il y a donc contradiction avec ce traité.

haute juridiction, que ces pénalités ont été amodiées aux communes, et que dans les affaires civiles il n'est pour ainsi dire tenu aucune séance au Tribunal pendant une année entière.

Pour ces motifs et en raison de ce que le maire est appartené à beaucoup de citoyens, qu'il les craint, les sujets vivent dans le plus complet libertinage et sont insultés de tous côtés par les gens des contrées voisines ; même les étrangers se moquent, lorsqu'il leur arrive de commettre ici quelque délit, car il n'existe aucune prison depuis la démolition du château. L'urgence de construire une prison est d'autant plus évidente que le maire, grand partisan de l'Evêque envoyait précédemment les délinquants dans la localité « du Porrentruy » la plus voisine pour y être enfermés.

En ce qui concerne la chasse, de graves atteintes sont portées aux forêts, aussi bien depuis « le Porrentruy » que de la part des sujets de Montjoie ; ils revendiquent une grande part de la forêt, dont ils enlèvent en fait le bois ; le maire déclare que si la seigneurie ne lui vient pas en aide, elle perdra petit à petit le pays, morceau après morceau.

Cela vient de ce que nulle part des bornes n'ont été posées, il sera donc de toute nécessité de procéder à leur rénovation et de liquider par tous les moyens possibles les contestations existant avec les voisins.

*Situation ecclésiastique :* La juridiction religieuse appartient à l'Evêque de Besançon. Pour l'entretien du prêtre qui dit les messes, la seigneurie accorde la moitié de « l'umbgellt », le surplus est payé par les sujets, savoir annuellement vingt pistolets.

*Situation des comptes :* A Goumois, Vautenèvre, Bocourt, Gourgouton et Montbaron on paie pour chaque journal de champ cultivé ou prairie trois deniers bâlois d'intérêt, en outre la onzième gerbe sur dix est remise à la seigneurie, tandis que les jardins clôturés et les places utilisées comme prairies paient un sol par journal ; chaque ménage donne deux poules.

Ce qui produit avec l'intérêt susindiqué 87 livres 12 sols 6 deniers et demi, argent bâlois. Les terres du château sont affermées à perpétuité et donnent annuellement 22 livres 10 sols.

La métairie de Belfond est de même accensée à perpétuité et donne annuellement 210 livres et dans les cas de mutation, 30 livres à titres de reconnaissance.

Le moulin appelé La Vachatte (? Vauchotte) donne y compris les biens qui en dépendent 6 quarts de froment, le quart évalué à 1 livre, 2 sols 6 deniers, soit 9 livres 14 sols 11 deniers.

Le moulin sous le château donne 9 quarts de froment, 9 quarts de boîge, argent: 14 livres 2 sols 6 deniers, et pour les terres 14 livres 2 sols 6 deniers.

Le moulin au Champ Courbat qui, il est vrai, ne fonctionne plus, paie encore la rente qui donne 4 quarts de froment, 12 quarts de boîge, soit 11 livres 15 sols.

Le moulin accensé comme forge sur le ruisseau du Champ Courbat, supprimé dès lors, donne annuellement 4 livres 10 sols.

Le moulin de Theusseret, qui est accensé, donne en froment 26 quarts, en boîge 33 quarts, argent: 45 livres 15 sols; en argent 15 livres 5 sols, en cire 2 livres et demie, soit 1 livre 10 sols, en poisson 5 livres, soit 10 sols, en chanvre 44 livres, soit en argent 2 livres 11 sols.

Selon les franchises, les sujets devraient payer pour les quarts de four 19 quarts, mais ils ne donnent que 15 quarts de froment, qui font 16 livres; ils veulent attribuer les quatre autres à Belfond, mais comme il n'y avait pas encore autant de ménages dans la seigneurie à l'époque où les franchises ont été accordées, et que Belfonds était alors une métairie de la seigneurie, la question se pose de savoir si les sujets ne devraient pas être astreints à payer les quarts de fours en proportion des ménages.

Le total de ces sommes et autres redevances, atteint approximativement 446 livres bâloises, la livre bâloise au cours actuel équivaut à 2 livres 18 sols, argent de France.

La dîme peut produire approximativement par an, en froment 100 quarts, en boîge et avoine 217 quarts, en orge 40 quarts,

en pois 3 quarts, en vesce 6 coup, en fève 5 coup, en lentille 1 quart 6 coup.

Le plus sûr serait que la seigneurie se fasse payer en argent bâlois, que les redevances soient amodiées ou pas.

A ce propos, il y a lieu de remarquer que depuis l'établissement du dernier rôle des redevances en 1701, les sujets ont défriché beaucoup de biens, sur lesquels au dire du *maire*, ils ne paient rien, en sorte qu'il paraît nécessaire de renouveler ce rôle et de procéder à l'arpentage des champs.

La pêche appartient bien à la seigneurie, mais les sujets revendiquent le droit de pêcher sans filets et sans se mouiller. Ce droit de pêche était compris jusqu'ici dans l'amodiation et pourrait être actuellement porté en compte par 20 livres.

La chasse appartient à la seigneurie ; quand celle-ci se trouve sur place, elle en dispose à titre privé ; mais quand elle n'y est pas les sujets prétendent pouvoir en faire usage, sans chiens, ni filets, moyennant paiement à la seigneurie, de la tête et de l'épaule droite du gibier abattu. Lors de la prise de possession, on a bien établi un forestier, mais les paysans le respectent peu ; il n'a ni règlement, ni traitement, de sorte qu'à cet égard, tout est dans le désordre ; c'est aussi pourquoi les paysans abattent du bois à volonté, sans l'avoir fait marquer, et d'une manière générale, en ce qui touche à la forêt, ils ne s'astreignent à aucun ordre, considérant en réalité la forêt comme leur bien, et prétextant n'être redevables à la seigneurie, suivant les usages de Bourgogne, que du tiers du produit du bois vendu. Mais ils sont incapables de produire un titre à l'appui de cette prétention.

Il y a d'autant plus de motifs d'examiner la chose qu'ils prétendent obtenir de la Seigneurie l'autorisation de construire une *verrerie* où ils utiliseraient le bois superflu, en particulier la forêt brûlée.

Mais si, comme je le crois, les forêts appartiennent à la seigneurie, celle-ci pourra créer *elle-même la verrerie* en question, qu'il sera possible d'amener à bon rendement.

Il y a encore les angeaux (droit d'auberge) dont la moitié produit annuellement 20 livres, puis le droit d'entrée 9 livres.

La convention passée le 18 janvier 1658 entre le duc de Wurtemberg Léopold-Frédéric et l'évêque de Bâle Jean-Conrad de Roggenbach stipule à l'article cinq « en ce qui concerne la religion, on a convenu que tout serait laissé dans l'état actuel que par suite du traité de paix d'Osnabrück la religion catholique romaine sera cependant la seule qui puisse s'exercer publiquement, que ceux n'appartenant pas à la religion catholique romaine pourront en pleine et entière liberté faire leurs dévotions privées dans leurs maisons particulières »; l'article suivant (6) ajoute : « les représentants du duc de Wurtemberg et Montbéliard placés à Franquemont et appartenant à la religion luthérienne ne s'immisceront pas dans les affaires religieuses des sujets et des voisins, les laisseront jouir paisiblement de leur religion, et n'empêcheront pas leurs héritiers de pratiquer la religion de leurs pères ».

Ces prescriptions de la transaction étaient motivées par des conflits précédents. Après l'achat de Franquemont par le duc Wurtemberg, un ordre du Conseil de Montbéliard était transmis le 22 juillet 1601 aux sujets de la seigneurie en vue de l'établissement de la réforme. Au commencement de septembre, le ministre protestant Thiersant de Blamont, est envoyé à Goumois ;<sup>1)</sup> on dut partager l'église pour l'exercice des deux cultes, puis finalement le curé Voisard est chassé de sa paroisse. Les catholiques de Goumois, dit M. Tournier, déléguèrent Richard Choulat et Claudot Guigon à Stuttgart, pour solliciter du duc la liberté de l'exercice de la religion catholique. La démarche n'eut pas de succès. La résistance des catholiques se continuait quand, pendant la guerre de trente ans<sup>2)</sup> qui couvrit de ruines l'évêché de Bâle et les montagnes du Doubs, eut lieu la conquête de la Franche-Comté par les troupes de Louis XIV. En 1636, la

---

(1) M. Quiquerez prétend que le ministre fut tué près du village de Goumois, dans une querelle entre catholiques et protestants, mais cette légende ne se justifie pas.

(2) M. Robert cite un passage du manuscrit du P. Sudan « les protestants, écrit ce dernier, se flattaien que Dieu leur enverrait bientôt un protecteur pour leur assurer la liberté. Ce protecteur, ils le voyaient dans le roi de Suède, dont le nom Sued forme le mot Deus en retournant les lettres » (page 7).

France rétablit le culte catholique dans les paroisses du ressort de Montbéliard, le ministre de Goumois fut rappelé et l'archevêque de Besançon plaça de nouveau un curé à Goumois. Les questions confessionnelles restèrent cependant un certain temps encore une source de conflits.

Le rôle de paroisse est curieux à examiner. Le traitement du curé était de 150 livres de Bâle. Il avait son logement, 17 1/2 journaux de champs que ses paroissiens devaient labourer et son bois d'affouage. Il percevait la dîme des agneaux; une gerbe de blé par ménage, moyennant lire «la Passion de notre Seigneur», puis les offrandes du bon denier que chaque chef de ménage lui devait porter à l'autel aux quatre hautes fêtes de Noël, de Pâques, de Pentecôte et de la Toussaint. Il avait droit de faire paître son bétail dans les pâturages communaux. La messe basse était taxée à 5 sols bâlois, une grand'messe à 15 sols, un *salve* à 2 sols 10 deniers, le *libera* 5 rappes et 5 rappes pour les relevailles. Les parrains et marraines lui devaient trois sols.

Pour les obits on lui donnait deux boisseaux de froment. Ce jour-là, et les trois dimanches suivants, on lui offrait sur l'autel une miche de pain de ménage. Si un individu voulait quitter la paroisse et frustrer le curé de ses droits d'étole, il fallait l'en dédommager par 5 batz et un boisseau de blé. Les fiançailles coûtaient 10 sols, le mariage un écu. Le curé devait aller bénir le lit nuptial. Il était tenu aussi de faire les rogations et la procession de la St-Marie. Quand il allait faire la bénédiction des fontaines, des abeilles, des croix, on lui donnait pour cadeau du beurre ou des œufs.

Ce rôle de paroisse fut revisé dans l'église de Goumois le 15 octobre 1710 et ratifié le 13 avril de l'année suivante, par l'Official de Besançon.<sup>1)</sup>

Depuis la réunion de l'évêché à la Suisse, Goumois faisait partie de la paroisse des Pommerats, toutefois, les gens de Goumois Suisse désiraient ardemment être autorisés à fréquenter

---

(1) Archives de l'Evêché, liasse Franquemont.

l'église et l'école de Goumois France. Une supplique fut adresée à l'évêché de Bâle puis à l'archevêque de Besançon. Après divers pourparlers, un arrangement intervint le 4 mars 1831 à Goumois, Mgr. Salzmann de Bâle y donna son approbation le 17 juillet de la même année, peu après S. E. le Cardinal de Rohan, archevêque de Besançon en faisait autant, et enfin le Gouvernement de Berne ne s'opposa pas à l'arrangement.

En 1836, la commune de Goumois Suisse fit construire une maison d'école et céda alors à la commune des Pommerats tous ses droits sur le bâtiment scolaire commun aux deux localités.

\*

L'église de Goumois, bâtie en 891, fut consacrée dans l'invocation de la Sainte-Vierge, comme le prouve le texte trouvé dans l'intérieur du maître autel de ce bâtiment, démolí en 1840.

Le vaisseau de l'église a été reconstruit en 1841 dans le style grec, en stuc gris et noir, d'une belle exécution. Parmi les décorations, on remarque un tableau, don de S. M. Louis-Philippe, roi des Français, tableau représentant la Sainte-Vierge enlevée au ciel dans un nuage lumineux, soutenue par une douzaine d'anges. On y voit aussi un bas-relief de la vieille église aussi curieux que rare, car d'après l'historien Suchet, il n'en existerait qu'un seul en France, dans une église du midi.

Longtemps on a conservé un petit bénitier portatif en bronze, au millésime de 1548, décoré des armes de Nicolas de Gilley.

\* \* \*

Ce n'est plus qu'un débris des jours,  
Une ombre, hélas ! qui s'évapcre,  
En vain à ces nobles séjours,  
Comme le lierre aux vieilles tours,  
Le souvenir s'attache encore.

V. H.

Les monnaies de Franquemont que fit frapper le baron de Gilley ont bien des fois occupé les numismates et nous empruntons au remarquable travail de M. Arnold Robert, étude très sérieuse et documentée, parue dans la *Numismatic Circular* de Londres, 1903, 1904, 1905, les renseignements que nous donnons :

La terre de Franquemont devenue au XV<sup>e</sup> siècle conquête de l'évêque de Bâle, fut vendue en 1537 à Nicolas de Gilley, sire de Marnoz, gentilhomme de la cour de Charles-Quint et son représentant en Suisse. L'année suivante, elle fut érigée en baronnie en faveur de son nouveau possesseur, lui et ses fils légitimes et ceux à naître. L'acte est daté : « Tolède, le 12 novembre 1538, année 19 de notre couronnement impérial et 23ème de nos royaumes ».

Nicolas de Gilley jouissait du droit de battre monnaie, il émit des demi-carolus, des petits-blancs et des liards, toutes monnaies de mauvais aloi qui furent rapidement décriées. Les monnaies de Gilley-Franquemont étaient imitées de celles des pays voisins, principalement des types hollandais, pour leur procurer un terrain de circulation plus considérable.

La devise qui figure sur les monnaies : *Nil ultra aras* ; doit d'après de savants latinistes se traduire par ces mots : « Il n'y a rien au-dessus des autels ».

Le 17 mars 1553, le Parlement de Dôle en défendit le cours au nom de Charles-Quint et il fit injonction au seigneur et à ses officiers de ne plus battre monnaie jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné, à peine de cinq cents marcs d'argent. Le Parlement porta un nouveau décret spécial pour Franquemont

le 20 décembre 1553. Nouvelle prohibition le 18 juillet 1554, pour ces monnaies, celles de Vauvilliers et de Montjoie. Il fut défendu sous peine de mille marcs d'argent d'amende au seigneur de Franquemont, à son fils, ses serviteurs, de faire battre monnaie directement ou indirectement, jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné. Le 13 août 1554, on promit le tiers des amendes et confiscations aux délateurs pour faciliter la répression du cours de ces monnaies. Les monnaies de Franquemont furent également décriées en France.

L'endroit où se trouvait l'atelier monétaire de Franquemont, étant aujourd'hui sur le territoire du Jura-Bernois, la Suisse peut avec justice, dit M. Morel-Fatio, revendiquer la série des monnaies de Gilley-Franquemont.

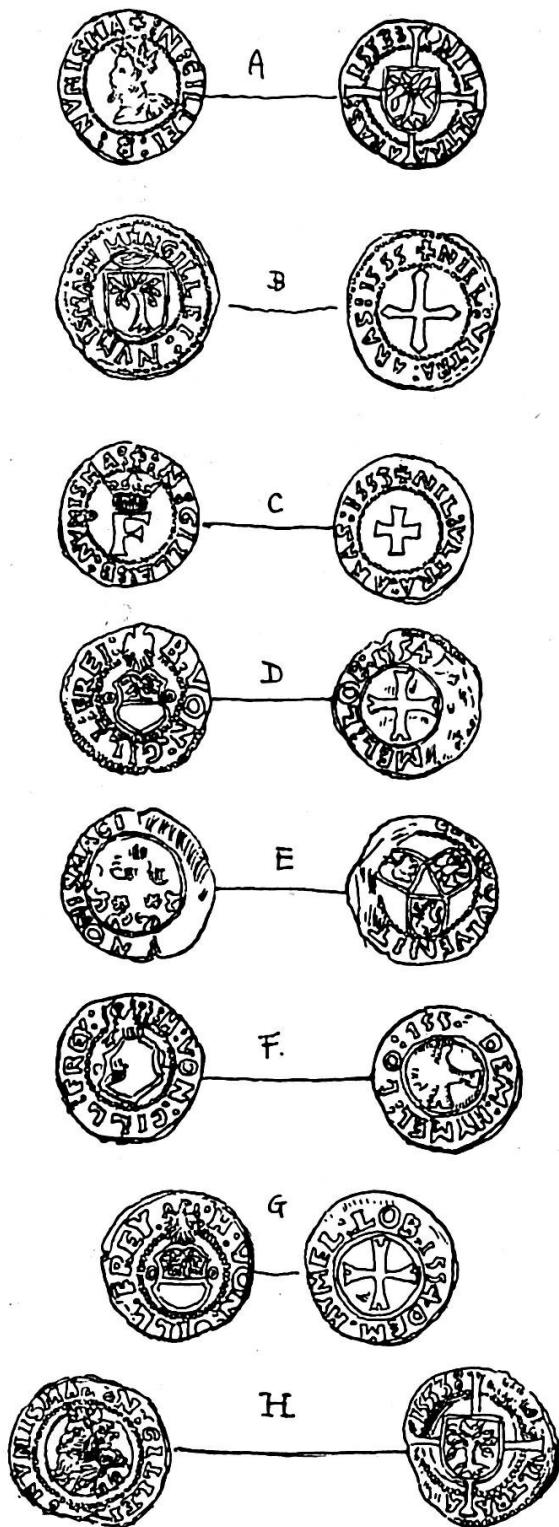
Le seigneur de Franquemont doit avoir exercé son droit de battre monnaie déjà en 1538, puisqu'alors ses pièces ne furent reçues dans les Etats de la Principauté de Bâle qu'à la suite d'explications agréées par le prince-évêque. On n'en connaît point qui dépasse l'année 1557.

Nous donnons le dessin exact des monnaies reproduites dans le travail très précis de M. Robert, ainsi que la légende et description se rapportant à chacune d'elles :

Nicolas de Gilley 1538-1553.

- A. : N. GILLEI : B : NVMISMA. Buste de Charles-Quint lauré ; à gauche.  
R. o. NIL VLTRA ARAS : 1555 : Ecusson aux armes de la maison de Gilley (d'argent à un arbre arraché en sinople) brochant sur une croix pattée coupant la légende.  
Bill : demi-carolus : 0.60, — Ancienne coll. Plantet.

- B. : N : GILLEI : NVMISMA : Ecusson de Gilley, couronné.  
R. + NIL : VLTRA : ARAS : 1557. — Croix à pointes.  
Bill : liard : 0.65. — Coll. Febvre-Gaudelet, à Dijon.



Monnaies Gillei - Franquemont.

C. : N : GILLEI : B : NVMISMA : Dans le champ grand F couronné.

R. Même légende 1553. Croix abaissée.

Bill. Liard 0.60. — Coll. Morin.

(Imitation des liards de François I<sup>er</sup>.)

D. B : VON : GILL : FREI : Ecu coupé portant en clef les armes de Gilley, surmonté d'un aigle et accosté de deux annelets.

R... MEL. LOB. 1554. Croix fourchée.

(Variété : à l'avers : FREIH. — L'écu est accosté de deux étoiles. Au R. ...OMATE SOLAR... 1554).

Bill. Liard. — Coll. Morin.

E. Cette pièce sur laquelle on lit, d'une part ...NOMISMAGI... a pour type une croix feuillue, de l'autre côté la légende : ...BENED (dictus) QVI. VENIT... (in nomine domini) entourre trois écussons réunis par le chef et rayonnant du centre à la circonférence. Un lion issant, une aigle déployée charge les deux premiers écus, le troisième laisse voir un arbre.<sup>1)</sup>

F. H : VON : GILL : FREY : Ecu coupé (dont le chef fruste devait porter les armes de Gilley, surmonté de l'aigle à deux têtes et accosté de deux annelets.

Rev. DEM : HYMEL : LO : 155... Croix fourchée.

Bas billon.<sup>2)</sup>

---

(1) Nouvelle variété de la monnaie de Franquemont et on lira Nomisma-Gillei.

(2) L' H qui commence la première légende doit être lu, écrit Mandré. HELLER (liard) et l'abréviation FREY semble représenter le mot FREIHERR (baron) ce qui donnerait la traduction à peu près exacte de GILLEI BARONIS NVMISMA, qui se lit plus ou moins complètement sur les monnaies à légendes latines. Le revers se traduit sans difficulté par : *Louange au Ciel*.

G. Cette pièce est un liard du type soleurois analogue à celle figure F., en voici la description exacte :

H : VON : GILL : FREY : au Rev. DEM : HYMEL :  
LOB : 1557.

H. : N : GILLEI : ..NVMISMA.. Buste couronné et cuirassé tourné à gauche.

Rev. NIL : VLTRA : ARAS : 1553. Ecu aux armes de la maison de Gilley posé sur une croix pattée coupant la légende.

AR : 0.70 (Monn. féod. coll. Rousseau).

Nous reproduisons le texte de l'édit du 18 janvier 1554, relatif au décri des monnaies de Franquemont, Vauvilliers et Montjoie, par le Parlement de Dôle, ainsi qu'une copie de l'édit de décri rendu le 11 décembre 1554 par Henri II, roi de France, au sujet des monnaies qui nous occupent :

**Edit relatif au Descriement des monnoyes  
de Vaulvillers, Francmont et Montjoie  
(18 juillet 1554).**

Charles, par la divine clémence, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, de Naples, de Sicile, etc..., duc et conte de Bourgoigne, Charrolois, etc. Dominateur en Asie et Afrique, etc. A nos bailliifs d'Amont, d'Aval Dole, et celuy de Luxeul, leurs lieutenans et chacun d'eux salut. De la part de nostre aimé et féal Nicolas Vaulchard, général des monnoyes de nostre dit Conté de Bourgoigne, nous a esté remontré, que combien sur plusieurs plaintes et doléances faittes à nos très chers et féaux les Présidens et gens tenant notre cour souveraine de Parlement à Dôle, des grands abus

qui se commettayent es monnoyes que l'on forgeoit es lieux de Vaulvilliers et Francmont, nous ayons n'aguières interdit, prohibé et défendu à tous d'apporter, envoyer ny employer en nostre dit Conté aucunes des dites monnoyes, en quelque sorte et manière que ce fust et à tous nos sujets et habitans en iceluy Conté en prendre et recevoir, à peine de l'amender arbitrairement, et de confiscation d'icelles monnoyes : ayons aussi interdit et défendu aux Seigneurs de Francmont et de Vaulvilliers, leurs serviteurs et officiers, et autres quels qu'ils soyent, battre, faire battre ny forger cy-après monnoye iusques autrement en fust ordonné, à peine de cinq cens marcs d'argent, à commettre par eux et chacun d'eux, et à nous applicables, en cas de désobeissance ; néantmoins l'on ne cessait faire battre et forger monnoye es dits lieux, et d'en apporter et employer en ce dit pays ; et d'abondant que, que l'on en forgeait d'autre nouvelle au lieu de Montjoie, qui estoit semblablement defectueuse en poix et aloy, qui se commençait estendre par ce dit pays, au grand préjudice, interest et dommaige de tout le publicque, nous requérant estre sur ce pourveu selon l'exigence. Pour ce est-il que nous, ce considéré, désirant pourveoir à ce, par avis et delibération de nos dits très chers et féaux les Présidents et gens tenans nostre ditte Cour, avons renouvellé et renouvelerons nos dites prohibitions et défense d'apporter, envoyer ny employer en nostre dit Conté aucune des dites monnoyes tant de Francmont, Vaulvilliers que Montjoie ; et à tous nos dits sujets et habitans en prendre ny recevoir, à peine de l'amender arbitrairement, et de confiscation d'icelles. Et d'abondant, interdisons et défendons de nouvel ausdits seigneurs de Vaulvilliers, Francmont, son fils, leurs serviteurs et officiers et à tous autres quels qu'ils soyent, battre, faire battre ny forger cy-après, directement ou indirectement, aucune monnoye, insques autrement en soit ordonné, à peine de mille marcs d'argent, à commettre par eux et chacun d'eux, à nous applicables, en cas de contravention et désobéissance, et à tous nos sujets, de s'entremettre, mesler ny empescher aucunement des dites monnoyes es dits lieux. à peine de cinq cents livres, et d'en estre chassiez arbitrairement ordonnant à nos procureurs général et fiscaux ou leurs substituts, eux informer à toute diligence des transgresseurs et désobeissans

ausdittes prohibitions et defenses, et ce par avis d'advocat fiscal faire et dresser poursuite contre eux telle qu'il appartiendra. Si vous mandons et à chacun de vous, que faites publier ces présentes à son de trompe par tous les sièges et ressorts de nos bailliages, et aux foires et marchez d'iceux, à fin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et pour ce que l'on pourrait avoir affaire de costes en plusieurs et divers lieux. nous voulons que aux vidimus ou copie d'icelle, faits et collationnez et signer par le greffier ou son commis, ou l'un de nos secrétaires ou libellances de nos dits baillages, loy soit adioustée comme au présent original. Donné audit Dôle, soubs la scel de nostre ditte Cour, le dix huitième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil cinq cens cinquante quatre de nostre Empire le vingt-cinquième, et de nos règnes de Castille et autres, la trente neusième.

Signé : E. BARNARD.

Extrait du recueil daucuns edicts statuts.

Statuts et mandements publiez et observez au Conté de Bourgoigne.

(*Communication de M. J. Gauthier, archiviste départemental du Doubs à M. L. Le Roy.*)

Descry de certaines monnoyes blanches nouvellement faictes es pays de Lorraine, Conté de Bourgongne, Vic, Franquemont, Vauvillars, Genefue, ensemble nouveau cry des mōnoyes qui doiuent auoir cours en ce royaume.

(*Faict par commandement du Roy et ordonnance de sa Court des Monnoyes.*)

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de Frâce, à tous ceux que ces présentes lettres verront Salut. Sçauoir faisons, comme aprés avoir ce iourdhuy oy par nostre Court des monnoyes le rapport du Cômissaire par elle cômis en ceste partie du cours qu'ont certains gros, Carolus, petitz blancs et liars courâs es

villes et païs de notre obéissâce et mesmes en noz duchez de Bourgôgne, Champagne, et ailleurs, forgez de nouuel es lieux de Nacy en Lorraine, les uns soubz le nom de Charles duc de Lorraine, les autres soubz le nom de Nicolas, Conte de Vaudemont, ayâs les uns et les autres l'épée d'un costé, et les armoiries de Lorraine de l'autre. Aussi es lieux de Metz, Vie, Vauvillars et Franquemont, soubz les noms du Cardinal de Lenoncourt, Nicolas du Chastelet, et Nicolas Gilles. Et après auoir veuz par nostre dicte Court les arrestz par cy deuant donnez en icelle, concernâs le descry de semblables espèces de monnoyes courans en nostre royaume à excessif pris et oy sur le tout nostre Procureur general. Nostredicte Court par son arrest ait ordonné qu'il sera procédé au descry des dictz gros, Carolus, petitz blancs et liards de Nâcy, Metz, Vic, Vauvillars, Frâquemât et Genefue et que inhibitions et défenses serôt faictes à toutes personnes, de ne les prêdre et allouer, ains en auroit interdict le cours et mise, et ordonné qu'ilz seront cizaillez, et portez en la plus prochaine monnoye ou aux changeurs, pour payement et recompense en estre faictes, selon le prix et anulation inserez en l'impression qui sera faictes de ces présentes. Et au surplus que défenses seront faictes à toutes personnes, de ne prêdre ou allouer les espèces d'or estrangeres qui ont cours en nostre dict royaume, sinon pour les prix contenuz en nos ordonnances sur ce faictes lesquelles à ceste fin et le présent arrest seront publiez à sons de trope et cry public par les carrefours et lieux publiques, tant de nostre ville de Paris qu'autres principales villes et lieux de nostre pays et Duché de Bourgôgne et Champagne, et autres lieux de nostre dict royaume à ce qu'aucun n'en pretede cause d'ignorâce. Et ayt enisinct nostre dicte Court à toutes personnes, de quelque estat et qualité qu'ilz soyent, d'obseruer et garder le contenuz esdictes ordonnances et arrestz, concernans le descry, prix, cours et mises des dictes monnoyes, sur peine de punition corporelle, et amende arbitraire, et qu'il sera procédé par information contre les délinquans, punition et correction d'iceux, ainsi que de raison.

Si donnons en mandement au premier des huissiers de nostre dicte Court, ou autre nostre huissier ou sergêt sur ce re-

quis, qu'a la requeste de nostre dict procureur général sur le faict de nosdictes mōnoyes, il mette l'arrest de nostredite court cy dessus côtenu à deûe et entière exécution, seilon la forme et teneur, et icilui publie ou face publier à son de trompe et cry public es bônes villes de nostreditz pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, et de ce fasse bons et loyaulx procès verbaux, en certifiant nostredit Court de tout ce que faict aura sur ce. De ce faire donnons à nostre dict huissier ou sergent premier sur ce requis, pouoir, commission et mandement especial pour ces dictes presentes, par lesquelles mâdons à tous nos insticiers, officiers et subiectz, qu'à luy en ce faisant soy obey sans qu'il soit pour ce tenu de demander aucun Placet, Visa, ne Pareatis à noz Courts de Parlement, Bailifz, Senechaux ne autres iuges, en suyuant noz ordônances sur le faict de nos dictes mōnoyes.

Donné à Paris en notre Court des monnoyes le XJ jour de Décembre, l'an de grâce mil cinq cès cinquâtre quatre, et de nostre règne le huictiefme. Par la Cours des monnoyes.

Signé : LONGUET.

Ce sont les pris que les Maistres des monnoyes et Chanegeurs seront tenuz bailler au peuple des espèces de monnoyes cy dessus descriées.

Du marc des dixains autrement dict buques.

et unzains de Vic . . . . .	vij. liures Xiiij. s.
Du Demy Marc . . . . .	soixante-dix sept solz.
De l'once . . . . .	dix neuf solz trois deniers.
De la demie once . . . . .	neuf solz sept deniers ob.
Du gros . . . . .	deux solz quatre deniers et deux tiers d'un denier.
Du denier . . . . .	neuf deniers obole.

Du marc des demis dixains dudit Vic cent iij. s.

Du demy marc . . . . .	cinquante et un solz vj. deniers.
De l'once . . . . .	douze solz dix deniers obole.
De la demie once . . . . .	six solz cinq deniers pite.
Du gros . . . . .	dix-neuf deniers, pite.
Du denier . . . . .	six deniers, le tiers d'un denier.

Du marc des liardz dudit Vic xlv solz.

Du demy marc . . . . .	vingt-deux solz six deniers.
De l'once . . . . .	cinq solz, sept deniers, obole.
De la demie once . . . . .	deux solz, neuf deniers, obole, pite.
Du gros . . . . .	huit deniers, le tiers d'un denier.
Du denier . . . . .	deux deniers, obole, pite.

Du marc des dixains de Vauuillars lviiij.

Du demy marc . . . . .	xxx vij. s.
De l'once . . . . .	neuf solz, trois deniers.
De la demie once . . . . .	iiij solz, sept deniers, obole.
Du gros . . . . .	xij. deniers.
Du denier . . . . .	quatre deniers.

Du marc, des demis dixains de Vauuillars lxiiij s.

Du demy marc . . . . .	trente-deux solz.
De l'once . . . . .	huict solz.
De la demie once . . . . .	quatre solz.
Du gros . . . . .	douze deniers tournois.
Du denier . . . . .	quatre deniers.

Du marc des liardz du dict Vauuillars cinquante un sol. vi. den.

Du demy marc . . . . .	vingt cinq solz, ix deniers.
De l'once . . . . .	six solz, v. deniers, pite.
De la demie once . . . . .	trois s. ii. deniers, obole, den. pite.
Du gros . . . . .	neuf deniers, deux tiers de denier.
Du denier . . . . .	trois deniers, pite.

Du marc des liardz de Francmont XXX. S.

Du demy marc . . . . .	quinze solz.
De l'once . . . . .	trois solz ix deniers.
De la demie once . . . . .	xxii deniers, obole.
Du gros . . . . .	cinq deniers, obole, demie-pite.
Du denier . . . . .	un denier obole, pite et demie-pite.

Du marc des grands blancs de Geneue, iiiii ; l. xvii. solz.

Du demy marc . . . . .	quarante huit S. six den.
De l'once . . . . .	douze solz, un denier obole.
De la demie once . . . . .	six solz, obole pite.
Du gros . . . . .	dix huit deniers.
Du denier . . . . .	six deniers.

etc., etc.

Faict en la Court des monnoyes, l'unziefme iour de Décembre  
mil cinq cens cinquante quatre.

\* \* \*

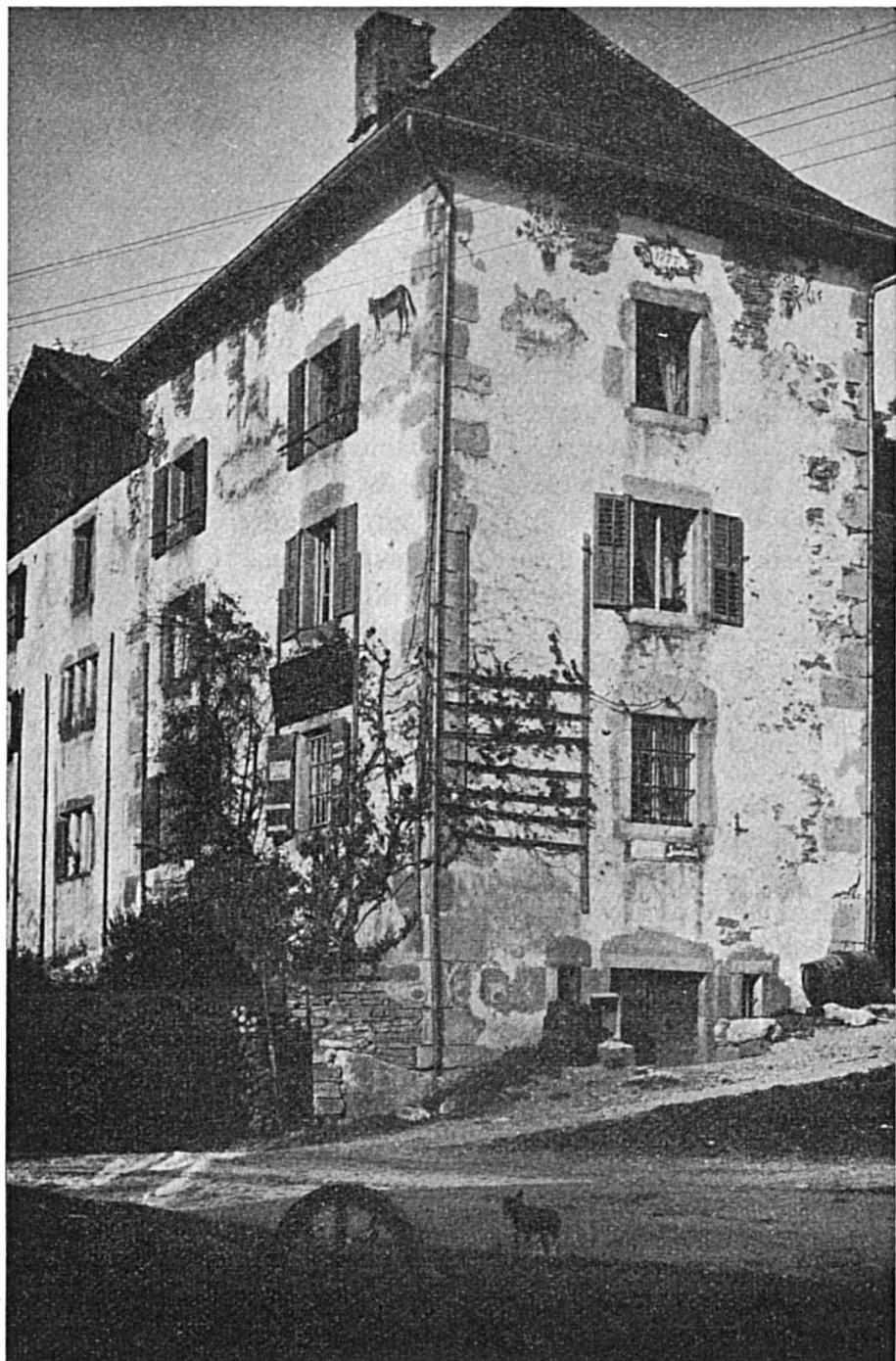
Le vieillard, couvert d'un cilice,  
Subit, hélas ! le dur supplice  
De la faim et de la prison  
Dans un humide et froid donjon.

Ch. B.

La maison, dite seigneuriale, construite à Goumois en 1540, dans laquelle on avait aménagé des prisons, servait aussi aux séances du Tribunal de la baronnie qui avait ses audiences chaque samedi. A Goumois, du reste, la justice n'était pas inaccessible aux plaideurs à raison du tarif des émoluments : 25 sols pour la cour, 5 sols pour l'avocat, une forte potence en pierre sur la roche des fourches, tout près de la maison de justice et la confiscation des biens des condamnés au profit du seigneur. — Les justiciers avaient tout sous la main, à chaque bout du pont, il existait un pilier en pierre pour y lier les condamnés à l'exposition.

La justice de Franquemont se composait du maire, élu par le seigneur, et de huit assesseurs, dont quatre se rechargeaient chaque année par élection faite par leurs prédécesseurs. Il était aussi nommé annuellement deux avocats pour porter la parole. On pouvait appeler dans les dix jours et onze nuits des sentences de tribunal, mais celui qui ne poursuivait pas son appel payait une amende, soit vingt-quatre boisseaux d'avoine. Les grosses amendes étaient de 60 sols de Bâle, comme dans les autres parties de l'Evêché. C'est sur ce produit judiciaire que les justiciers prélevaient leur salaire de trois sols par séance ordinaire. Quand ils devaient siéger extraordinairement, le condamné leur devait à chacun cinq sols et trois aux avocats. Les appels se jugeaient par une cour composée de cinq membres et du lieutenant du seigneur. Le curé de Goumois faisait partie de ce tribunal.

Pour le criminel, la cour se composait de douze membres, choisis ordinairement parmi les juges de la cour civile.



Maison seigneuriale construite à Goumois en 1540,  
restaurée et agrandie en 1777.

Les institutions et coutumes locales étant tombées en désuétude par la suite des temps, il fallut songer à les renouveler et à cet effet les habitants de la seigneurie s'adressèrent à l'Evêque de Bâle, le 28 novembre 1659, lui remirent leur vieux coutumier et le prièrent de le soumettre à son conseil pour le confirmer après y avoir apporté les modifications qu'il jugerait nécessaire: ce qui eut lieu.

Le maire de Goumois devait tenir le sceptre de justice, ou le bâton blanc, au nom du prince-Evêque de Bâle. Il assurait les huit juges élus d'après le règlement de 1595 ainsi que les deux avocats. Un greffier était chargé de tenir le protocole et de faire les écritures. Ces personnes ne devaient pas être parents, même au troisième degré de consanguinité et au deuxième d'affinité. On nommait un homme de confiance pour recueillir les amendes.

Le jour de justice — c'était un samedi — était publié dans l'église de Goumois. Les juges sous peine d'amende devaient s'y trouver à 9 heures du matin et le maire ouvrait la séance à 10 heures. Il publiait alors le ban ou la défense de parler sans permission et sans le ministère d'un avant parler (avocat). Il était enjoint à ces avocats de ne dire que les choses nécessaires à la cause et point de paroles verbeuses et inutiles et surtout de mots blessants pour la partie adverse. Il y avait défense de parler ou d'interrompre la séance, sous peine de deux sols d'amende pour la première et seconde fois, et de trois livres pour la troisième. Les témoins invoqués étaient cités pour la séance suivante et alors assermentés. Il y avait diverses prescriptions pour leur audition. Les juges parents des plaidants devaient se retirer et on prenait des suppléants.

Pour dettes envers l'église, le seigneur et la justice, il était d'usage de toute ancienneté de saisir les meubles du condamné et de les vendre publiquement jusqu'à concurrence de la dette. La vente avait lieu devant la maison de justice, elle était faite par le voeble ou huissier. Le débiteur disposait cependant de la faculté de racheter son mobilier en payant sa dette dans les huit jours.

Pour les dettes privées, le créancier pouvait de même faire saisir les meubles et les faire mettre chez le maire pendant huit jours et alors les exposer en vente par le ministère de la justice

qui les taxait. Le gage restait au créancier, si dans la huitaine et après sommation, le débiteur ne payait pas son dû. Quant aux immeubles, le créancier pouvait aussi les faire gager par l'huissier; quinze jours après la saisie, on mettait le gage en adjudication devant la justice, après avoir préalablement nommé des arbitres chargés de l'évaluer. En cas d'insuccès de la vente ou du paiement dans les quinze jours suivants, le gage restait en faveur du créancier jusqu'à concurrence de sa créance. Les plus proches parents des vendeurs pouvaient, dans le délai de six semaines, acheter des immeubles vendus en remboursant le prix de vente et les frais. Il en était de même pour les personnes absentes.

Pour injures, on était amendable de deux sols envers un particulier et trois livres s'il s'agissait d'homme de justice.

Les bornes des propriétés devaient être en pierre, de deux pieds de longueur sur un de diamètre et plantées à un pied de profondeur, avec les témoins accoutumés.

On ne pouvait demander la convocation de la Justice que s'il s'agissait d'injures ou d'une somme dépassant dix sols de Bâle.

Les appels de la justice de Franquemont se portaient devant le conseil aulique du prince-évêque de Bâle à Porrentruy.

On poursuivait les blasphèmes de cinq sols pour la première fois, dix sols pour la seconde et trois livres pour la troisième au profit du seigneur, si le blasphème était grand il donnait lieu à des poursuites criminelles.

Les cas de fornications étaient amendables de deux livres pour la première fois, de trois livres pour la seconde et de cinq livres pour la troisième au profit du prince-évêque.

La justice locale statuait sur les querelles et pouvait les punir jusqu'à 60 sols d'amendes. Les voies de fait, coups et blessures, sans effusion de sang étaient punies jusqu'à 60 sols. Quand la blessure rendait impotent un membre, la peine était de trois livres. Même amende pour une attaque sur les grands chemins, pour violation de domicile pendant le jour et le double pendant la nuit. On punissait de trois livres d'amende toute injure, attaque, blessure et dommage faits aux officiers de justice. Les insolubles faisaient un jour et une nuit de prison

pour une livre d'amende. Le prince héritait des bâtards morts sans enfants. Les causes matrimoniales étaient du ressort de l'official de Besançon.

La justice de Franquemont avait des rigueurs. Le 31 octobre 1744, ordre était donné dans la contrée, aux maires, Ambourgs, communautés et sujets d'avoir à verser, pour encrainnement, payement de l'accis et pour la confection de la matricule. La sommation disait :

« 1<sup>o</sup> Que *dans une heure d'icy* vous aurez à trouver et à nous payer le montant du présent Etat contenant les denrées de l'accis, actuellement échus dans la seigneurie de Franquemont, ensemble les frais déjà faits à cette occasion et ceux qui se font de rechef pour ce sujet aujourd'hui. »

« 2<sup>o</sup> Ou si vous ne vous trouvez pas en état de fournir la dite somme dans l'heure marquée, que vous ayez à nous montrer et indiquer les meubles, effets ou bétail appartenant aux particuliers, qui doivent, les dits accis et les frais d'exécution pour être saisis et vendus au plus offrant, jusqu'à concurrence de la somme contenue dans le dit Etat. »

« 3<sup>o</sup> Que ne satisfaisant pas de votre part à l'un ou à l'autre des deux articles ci-dessus, quoique sachant que vous devez obéir aux odres du Prince territorial, préférablement à ceux du seigneur feudataire de Franquemont, nous vous déclarons que pour cette désobéissance de votre part nous ferons saisir et enlever les premiers effets, bétail et meubles que nous trouverons dans la seigneurie ; sans avoir égard à qui ils puissent appartenir, pour être vendus au dernier enchérisseur... Nous vous commandons de plus, tant pour le passé que pour l'avenir, vous ayez à déclarer au remarqueur établi par les hauts officiers du Bailliage de Saignelégier, tous les vins, denrées et marchandises sujets au paiement de l'accis, le tout conformément aux ordonnances... L'ordre se termine en invitant « les taxateurs de Franquemont établis et asservis par le Grand Baillif de la montagne, d'avoir à procéder à la confection de la matricule du dit Franquemont sous peine d'exécution militaire contre les mutins et désobéissants. »

L'état de perception comprend la période entre septembre 1741 jusqu'au 4 juillet 1744 et boucle par 276 l. 4 s. 10 d.

Le compte des dépenses mentionne les frais occasionnés par les premières démarches. On remarque alors la participation du maire, du greffier, du gros Wœble, du receveur, du commissaire, du brigadier, du sous-brigadier des gardes police, de trois cavaliers et de douze hommes armés qui sont venus de la montagne. Ce qui fait en tout environ 90 L. de frais.

A défaut de paiement le jour même, 31 octobre, il était procédé à la saisie du bétail, cette saisie comprenait trois paires de bœufs et trois vaches. « Lesquels bestiaux on a conduits à Saignelégier, on en fera une monte publique au plus offrant et dernier enchérisseur sur lundi prochain 2 novembre à l'heure de midi devant la maison du pays au dit Saignelégier, enjoignons au Sieur maire de Goumois d'en faire la publication, au dit lieu de Goumois, demain premier novembre, afin que ceux qui souhaiteront monter au dit bétail pourront s'y présenter. »

La vente annoncée fut heureusement évitée, les malheureux débiteurs avaient entre temps trouvé les moyens de se libérer.

A la procédure, jugée de prime abord comme draconienne, il faut opposer que divers avis étaient préalablement donnés et que les retardataires figuraient depuis trois années en extânce.

Au surplus, les habitants de la seigneurie contestaient devoir le droit d'accise, dont la perception occasionnait une série de protestations et de difficultés. Le 31 mars 1746, J. J. Gropp, conseiller de Régence à Montbéliard se transportait à Goumois pour enquêter et obtenir des éclaircissements à ce sujet. Il fit appeler les plus vieux habitants de la contrée pour donner des renseignements et les fit assermenter pour ajouter une plus grande sûreté à leur déposition. De l'ensemble des dépositions, il faut retenir que de par les anciennes franchises, Franquemont devait être exempt du droit d'accise, même s'il était établi dans toutes les terres de l'Evêché, parce que cette seigneurie particulière et séparée avait acheté ses droits et n'avait aucune voix, ni suffrage dans l'assemblée des Etats.

On se montre souvent récalcitrant envers l'impôt, indispensable cependant à la vie d'un Etat, et les francs de Goumois en l'occurrence contestaient un impôt qui paraît-il légal, en raison des conventions dont il a été parlé.

A chaque vitre cloisonnée  
Un géranium éclatant  
Lance sa rouge claironnée  
Dans le grand jour en plein battant.

G. de R.

La maison d'habitation et la maison de ferme sur les rives du Doubs sont à peu près identiques à celles des montagnes voisines. Un vaste toit couvert en « bardeaux », consolidé par de grosses pierres, une large façade blanche irrégulièrement percée où toutes les fenêtres sont ornées de fleurs aux couleurs vives donnant à l'ensemble un brin de coquetterie et rendant la demeure agréable et gaie. En face de l'habitation, un bosquet de lilas et de sureaux et une variété d'arbres fruitiers.

Généralement, les appartements sont au midi, l'entrée principale donne accès à la cuisine, grande pièce voûtée servant de fumoir à viande, à l'angle de laquelle se trouve l'âtre, la crémaillère et le four ; à gauche, on entre dans la chambre du ménage, à laquelle se joint ordinairement une chambre à coucher ou des alcôves. Au premier, encore des chambres à coucher et le surplus de la maison sert à la grange, aux caves et aux écuries.

La population du Vallon de Goumois est essentiellement agricole et, accessoirement, se voue à la pêche qui est d'un revenu d'une certaine importance. Cependant au début du siècle dernier, il y avait encore plusieurs métiers à tisser la toile et les draps du pays appelés droguet. Il existait aussi une teinturerie et deux huileries. Le gain était modeste : les fileuses de chanvre avaient trois sous par jour ; celles de laine quatre sous ; une journée d'homme se payait douze sous, celle d'une femme la moitié moins. Pendant la récolte des foins, on donnait aux homme 15 sous, aux femmes 7 sous ; le même tarif était en cours depuis les moissons jusqu'à la St-Michel.

Le costume était simple, les vêtements en toile de chanvre, de coton, de droguet, formaient avec les sabots l'habillement pendant la semaine. Les dimanches et jours de fêtes, les hommes et les garçons portaient la veste et la culotte, comme ceux de la montagne des Bois. L'habillement des femmes consistait dans le mantelet avec petites ailes, la jupe à taille peu élevée, le bonnet blanc à grand fond, avec large et double dentelle, enfin le tablier surmonté d'une grande bavette.

Certains usages particuliers étaient en honneur, mais peu à peu ils ont disparu ou sont en train de le faire.

Les parrains et marraines donnent chaque année à Noël, des étrennes à leurs filleuls et filleules, jusqu'à la célébration de leur première communion. Elles consistent dans un gros pain de fleur de farine pétrie avec du lait, sur lequel on enfonce à moitié une pièce de monnaie. Ce pain est appelé *cugneuil*. Cette espèce d'étrenne date du temps de la féodalité, où les serfs et les pauvres paysans n'avaient rien de meilleur à donner que du pain de bonne qualité.<sup>1)</sup>

La veille du jour de l'an, des jeunes gens allaient chanter le « bon an ». Ils faisaient visite aux principaux bourgeois et après leur chant on leur offrait quelques pâtisseries de ménage.

On m'a communiqué, à Goumois France, deux chants : l'un en langue française, rappelle l'invasion allemande en Alsace au XVIII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle il fut composé ; l'autre est en patois du pays ; je m'abstiens de le reproduire en entier :

I

Chers chrétiens,  
Ah ! je vous souhaite à tous  
Une heureuse année,  
Une année bien longue à votre aise,  
Remplie de félicité.

---

(1) Depuis un certain nombre d'années, on substitue peu à peu au „cugneuil“ la michette, pain tressé.

II

Nous avons vu nos voisinages  
Qui ont été presque ruinés  
L'Allemagne et l'Alsace  
Aussi, la Franche Comté

III

Nous avons vu cette grande verge  
Et Dieu a été courroucé ;  
Prions-le de bonne grâce  
Qu'il veuille nous en préserver.

IV

Chers chrétiens,  
Ne soyez pas chiches  
De vos biens à nous donner<sup>1)</sup>  
Nous en deviendrons plus riches  
Nous boirons à vos santés.

V

C'est aujourd'hui le dernier jour  
Le dernier jour de cette année  
En vous donnant le bon soir  
Que le bon soir vous soit donné.

La version patoise diffère peu et fait vivre l'usage ancien,  
de suspendre à de petites perches aux plafonds de la cuisine  
ou du poêle, les débris desséchés du porc salé et fumé.

« Ah ! beilleez-nos de vos cheambons  
« Que sont podus dens ces batons ».

---

(1) Variante „de vos filles à marier“.

Pour la cérémonie du baptême, la marraine offrait une fleur artificielle et un ruban au parrain, qui, lui faisait en retour présent d'un fichu ou de quelque autre colifichet. Les fleurs servaient encore à distinguer les convives d'une noce et les honneurs étaient rendus aux mariés par de nombreuses décharges d'armes à feu. Pendant la cérémonie, la mariée offrait un mouchoir au prêtre. Cet usage vient de ce qu'autrefois les femmes témoignaient leur reconnaissance en offrant quelques uns de leurs ouvrages manuels. Dans la constitution du trousseau, on remarquait généralement pour la femme un rouet emblème du travail et pour l'homme un fusil. Pourquoi cette arme ? devait-elle synthétiser la force... la défense du foyer ?

Dans la nuit du 1er mai, les jeunes gens plaçaient devant les maisons où il y a des filles à marier des arbres élevés, déjà couverts de leurs feuilles, qu'on appelle « mais ». Le choix de l'arbre jouait un rôle malicieux, car selon que c'était un hêtre, un cerisier, un saule, la distinction était plus ou moins flatteuse.

On érige encore des « mais » aux nouveaux fonctionnaires qui, en retour, offrent du vin aux concitoyens qui leur ont fait cet honneur. Cet usage du « mais » existe encore dans bien des régions. Il remonte du moyen âge, alors que le peuple pauvre, n'avait pas d'autre moyen de témoigner sa satisfaction.

Puisse ce modeste travail engager le lecteur à faire meilleure connaissance avec le Vallon de Goumois, où en plus des charmes d'un paysage admirable, il rencontrera une population franche, loyale et très hospitalière.